

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
en face du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale d'Alger: Loi du 3 juillet 1852; réhabilitation. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.): Contrainte par corps; article 781 du Code de procédure; présence du juge de paix. — Tribunal civil de la Seine (3<sup>e</sup> ch.): Demande en séparation de corps; lettres d'amour. — Tribunal civil de la Seine (4<sup>e</sup> ch.): Droits des auteurs; collaboration; le Père de la Débutante.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin: Courage clandestin; opération de place en place. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de la division d'Alger, siégeant à Blidah: Assassinat d'un cheikh; vengeance d'un mari.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR IMPÉRIALE D'ALGER.

Présidence de M. Devaux.

Audience solennelle du 21 avril.

LOI DU 3 JUILLET 1852. — RÉHABILITATION.

Pour la première fois en Algérie, la justice se trouvait appelée à consacrer la réhabilitation d'un condamné, en exécution de la loi du 3 juillet 1852.

En 1845, le sieur Ulysse Remy, alors commissaire-priseur à Oran, fut traduit devant le Tribunal de cette ville pour concussion commise dans l'exercice de ses fonctions. Cet officier ministériel était inculpé notamment d'avoir perçu pour frais d'annonces et d'affiches des sommes supérieures à celles qu'il avait réellement payées à l'imprimeur. Bien que toutes les autres charges relevées par l'accusation eussent été écartées, il fut condamné à deux années d'emprisonnement par un jugement qu'un arrêt de la Cour d'Alger confirma le 21 août 1845.

La conduite et les antécédents irréprochables du sieur Remy lui avaient valu une diminution de peine. Sorti de prison, il avait su reprendre une position modeste et honorable par un travail et des efforts constants. Réhabilité dans l'estime publique, il s'est pourvu près du chef de l'Etat pour obtenir sa réhabilitation légale.

Consultée sur sa demande, la Cour impériale d'Alger lui a été favorable à ce point que, dans la délibération prise le 21 février dernier, elle déclare: « Que le sieur Ulysse Remy a par sa conduite reconquis la considération de ses concitoyens; qu'il est entouré à Oran des rapports les plus honorables; qu'il s'est acquis par sa conduite et l'ordre qu'il met dans ses affaires la confiance de personnes qui lui ont remis la gestion de leurs biens; que grâce à cette position et à son travail, il est parvenu à s'assurer un état convenable dans la société, et qu'enfin il est constant que l'opinion publique considérerait sa réhabilitation comme une mesure équitable et méritée. »

En conséquence de cet avis, Sa Majesté Impériale a bien voulu accorder au sieur Remy des lettres de réhabilitation qui font disparaître toutes les conséquences légales de sa condamnation. Ces lettres ayant été adressées au greffe, les deux chambres de la Cour se sont réunies jeudi dernier en audience solennelle pour entériner l'acte émané de la puissance souveraine du prince.

En présence du citoyen objet de cette faveur méritée, M. l'avocat-général Pierrey a requis la transcription des lettres qui le réhabilitent sur les registres de la Cour et en marge de l'arrêt de condamnation. En quelques paroles pleines d'intérêt et de dignité, l'organe du ministère public a rendu pleine justice aux efforts persistants de l'homme qui, frappé dans son honneur, avait su se relever et mériter de tous l'oubli complet d'une faute désormais effacée aux yeux de la société.

Faisant droit à ces conclusions, la Cour a entériné les lettres de réhabilitation accordées à M. Remy par S. M. l'Empereur.

##### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. Martel.

Audience du 30 avril.

CONTRAINTE PAR CORPS. — ARTICLE 781 DU CODE DE PROCÉDURE. — PRÉSENCE DU JUGE DE PAIX.

Le président du Tribunal civil est le juge naturel et légal de toutes les difficultés d'exécution qui peuvent se produire dans l'exécution des jugements qui autorisent la contrainte par corps.

En conséquence, lorsque le garde du commerce déclare que les juges de paix sont empêchés de l'assister, le président peut désigner, pour le remplacer, tel agent de l'autorité qu'il juge convenable.

M. X..., débiteur de la maison Gouin, a été condamné à lui payer une somme importante. La contrainte par corps avait été prononcée par le Tribunal de commerce, dont le jugement a été confirmé par la Cour impériale de Paris. A la suite de ces décisions devenues définitives, les liquidateurs de la maison Gouin ont fait assigner à leur débiteur un commandement tendant à l'exécution de la contrainte par corps. Aussitôt M. X..., chargé en province de travaux considérables, accourut à Paris.

Le lendemain, un garde du commerce se présentait, assisté d'un commissaire de police, chez M. X... Malgré ses protestations, il l'arrêtait et le conduisait à Clichy. Aujourd'hui, M. X... demande sa mise en liberté, en se fondant sur une double raison. Il prétend d'abord avoir obtenu de son créancier une promesse sur laquelle celui-ci

n'a pu revenir sans le prévenir; au cas de dérogation de la promesse, il lui défère le serment. Il soutient ensuite qu'il n'a pu être valablement arrêté dans le domicile de la personne chez laquelle il résidait au moment où le garde du commerce se présentait. Pour pénétrer dans cette maison, la présence du commissaire de police était insuffisante, illégale. Le juge de paix seul avait le droit d'assister le garde du commerce.

M<sup>r</sup> Duvergier a soutenu le système de M. X... Il a dit: En fait, le garde du commerce n'a requis aucun juge de paix, et en sollicitant du président la nomination d'un commissaire de police pour l'assister dans l'arrestation de M. X..., il affirmait un fait inexact s'il disait que les douze juges de paix et leurs suppléants étaient empêchés.

Dans tous les cas, ajoute M<sup>r</sup> Duvergier, la substitution du commissaire de police au juge de paix est impossible. L'article 781 est formel; il décide que le juge de paix devra se transporter près du débiteur pour assister le garde du commerce. Il ne faut pas confondre cette partie de sa mission avec celle qui lui est confiée d'ordonner l'arrestation.

Le législateur a voulu que les pièces fussent examinées avant l'arrestation du débiteur par un magistrat qui en reconnaît la valeur, mais il a voulu aussi que ce fut un magistrat de l'ordre judiciaire qui suivit dans sa dernière période l'exécution de la contrainte par corps, surtout quand cette opération si délicate devait se pratiquer dans le domicile d'un tiers.

L'avocat examine les dispositions qui ont précédé l'existence dans le Code de procédure de l'article 781.

L'article 3 de la loi du 13 germinal an VI voulait l'assistance du juge de paix, qui devait viser les pièces.

L'article 43 du décret du 18 mars n'a pas modifié l'art. 781 dans son principe; il a fait une seule exception: chaque fois que le débiteur sera dans son domicile, le garde pourra y pénétrer sans l'assistance du juge de paix; mais si les portes lui sont fermées, il devra requérir l'assistance de ce magistrat, et la présence du juge de paix est de telle importance pour le législateur, qu'à défaut du juge de paix de l'arrondissement il autorise le garde du commerce à requérir la présence du juge de paix d'un autre arrondissement. Dans tous les autres cas l'art. 781 est maintenu. D'autre part, le tarif accordait au juge de paix un droit fixe de 10 fr. pour sa vacation. Si la loi de 1848 a changé cet état de choses, elle laisse du moins une trace utile dans la question, car elle rappelle la volonté formelle et constante du législateur, qui exige l'intervention du juge de paix.

Il faut donc s'attacher à l'article 781. La volonté du législateur peut être désagréable aux juges de paix, incommode pour les gardes du commerce, mais elle ne peut être changée par aucune force et la puissance utile du Tribunal ne peut renverser ce qu'elle a établi.

Les art. 780, 783, 786, 787 du Code de procédure fournissent des arguments pour soutenir cette thèse de la nécessité de la présence du juge de paix, et des considérations d'un ordre élevé s'y rattachent encore. Le législateur a voulu que la contrainte par corps ne soit exercée légèrement, il a cru que dans certaines circonstances la présence d'un magistrat, d'un juge de paix, dont l'autorité est si paternelle, pourrait décider bien des questions. Dans l'espèce, par exemple, il aurait pu éclairer ce point de savoir si, oui ou non, une promesse a été faite par le créancier.

Le référé devant le président du Tribunal ne fait pas double emploi avec cette première garantie. C'est une garantie nouvelle, une sorte d'appel, et il faut remarquer que cette garantie n'existe plus si le magistrat a déjà connu de l'affaire, comme souvent l'a fait le président du Tribunal.

D'ailleurs, pourquoi remplacer les juges de paix par les commissaires de police. Dans l'ordre des pouvoirs, les officiers de gendarmerie et les commissaires généraux de police se trouvent placés entre les juges de paix et les commissaires de police. C'est donc à ceux-ci qu'il faudrait s'adresser tout d'abord.

M<sup>r</sup> Duvergier conclut à la nullité de l'arrestation. M<sup>r</sup> Desboudet, pour les liquidateurs de la maison Gouin, a rappelé le principe de la créance de ses clients. Il a signalé leur patience et leur complaisance, et le refus par le débiteur de satisfaire, même par des paiements partiels, aux besoins des créanciers de la maison Gouin.

M<sup>r</sup> Desboudet soutient que l'art. 781 n'est pas applicable: aux arrestations que règle pour Paris une loi spéciale. La présence du commissaire de police est une garantie suffisante que contrôle d'ailleurs l'action du président du Tribunal qui statue en référé sur les contestations qui se produisent au moment de l'arrestation. Les ordres de justice ne peuvent être ainsi arrêtés.

M. Lafalotte, substitut du procureur impérial, a reconnu que l'art. 781 du Code de procédure imposait la présence du juge de paix quand l'arrestation devait être opérée dans la maison d'un tiers; il a conclu à la nullité de l'arrestation.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant:

« En ce qui touche la délation de serment :

« Attendu que le serment décisif peut être déféré en tout état de cause, mais qu'il doit avoir pour effet de mettre fin à la contestation au sujet de laquelle il est déféré;

« Attendu qu'en admettant qu'il fut établi que Duval-Vaucluse ait fait la promesse à raison de laquelle le serment lui est déféré, cette promesse ne peut engager la liquidation Gouin dont il n'est qu'un des représentants;

« Que, conséquemment dans l'espèce, il ne peut y avoir lieu d'accueillir la délation de serment dont s'agit;

« En ce qui touche la nullité de l'arrestation, en ce que X... aurait été arrêté dans une maison tierce sans assistance d'un juge de paix, conformément aux dispositions de l'art. 781 du Code de procédure civile;

« Attendu que, sans qu'il soit besoin de rechercher, en thèse générale, si, soit en vertu de l'art. 781, soit en vertu des lois postérieures, le juge de paix, en cas d'empêchement, ne peut pas être remplacé par un commissaire de police, il est constant que le président du Tribunal civil est le juge naturel et légal de toutes les difficultés d'exécution qui peuvent se produire;

« Que, dans l'espèce, le garde du commerce s'est présenté devant le président du Tribunal, qu'il a déclaré que les juges de paix et leurs suppléants se trouvaient empêchés; que cette déclaration a été accueillie par M. le président, et qu'il appartenait évidemment à ce magistrat d'assurer l'exécution de titres authentiques et non contestés, et d'ordonner qu'à défaut des juges de paix empêchés, l'huissier pourrait procéder régulièrement avec l'assistance d'un commissaire de police;

« Attendu que refuser au président ce droit, ce serait admettre que dans certaines circonstances l'exécution des arrêts de justice peut être paralysée par suite de l'imprévoyance de la loi;

« Attendu, en conséquence, que l'officier ministériel a rempli les obligations qui lui étaient imposées par la loi en se transportant devant M. le président et en obtenant de lui une autorisation qui a évidemment rendu valable et régulière l'arrestation à laquelle il a procédé;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute X... de sa demande, et le condamne aux dépens. »

##### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Danjan.

Audience du 15 avril.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — LETTRES D'AMOUR.

M<sup>r</sup> Léon Duval, avocat de M<sup>me</sup> D..., expose ainsi les faits de la cause:

M<sup>lle</sup> Caroline C... a épousé en 1837, à l'âge de dix-huit ans, le sieur D... C'était un mariage d'inclination; mais la bonne intelligence du jeune ménage ne dura guère que six mois; bientôt M<sup>me</sup> D... remarqua dans la conduite de son mari un grand désordre, et s'aperçut de ses nombreuses infidélités; M. D... laissait constamment sa femme seule à la maison, surtout durant la soirée. Lorsque parfois elle se permettait, vis-à-vis de lui, des remontrances bien naturelles, elle se trouvait en butte à des injures et à des violences qui motivèrent de sa part, en 1847, une première demande en séparation de corps dont elle eut la faiblesse de se désister sur les sollicitations et les belles promesses de son mari. Depuis, ces mauvais traitements ont continué sans interruption, et c'est enfin à toute extrémité que M<sup>me</sup> D... se voit forcée de formuler contre son mari une seconde demande en séparation de corps. Voici, messieurs, les principaux faits que la dame D... articule contre son mari, et dont elle demande au Tribunal de vouloir bien autoriser à faire la preuve par une enquête.

M. Léon Duval donne lecture des quinze griefs articulés par M<sup>me</sup> D..., qui portent tous sur des faits de violences, d'injures, et sur des infidélités commises même avec des bonnes de la maison.

Dès à présent, reprend l'avocat, en dehors de ces articulations sur lesquelles M<sup>me</sup> D... demande l'enquête, elle produit au Tribunal des documents écrits qui ne peuvent laisser de doute sur les habitudes adultères de M. D... Voici d'abord une lettre écrite par lui à une de ses maîtresses:

« Ma bonne chérie,  
« Je pars en t'embrassant pour la dernière fois de l'année, mais je veux être le premier à te dire: « Je t'aime, et à déposer sur ta bouche un bon baiser. » Reçois-le donc, car je l'écris et je te le donne en même temps. Je serai bientôt près de toi: soigne-toi bien, et qu'en revenant je trouve ta santé aussi bonne que ton cœur.  
« Ton ami dévoué...  
« P. S. Firas à la poste mercredi matin. »

Voici maintenant une lettre qui lui est adressée:

« Je vous ai écrit plusieurs fois, pas de réponse. Pourquoi? Je ne puis y rien comprendre. L'attendez de vous un service momentané, voulez-vous me le rendre, oui ou non? Quand un homme a mis une femme dans la triste position où j'ai été, et qu'il a dit à cette femme qu'il l'aimait, elle peut espérer trouver un ami dans l'homme qui l'a tant fait souffrir.  
« Adressez une réponse à M<sup>lle</sup> Marie B..., poste restante, Paris. Si vous venez à Paris et que vous puissiez me voir quelque part, je préférerai cela. Ecrivez vite. »

A ces lettres et à d'autres du même genre, nous devons ajouter des notes de restaurant, dont le dernier article est invariablement celui-ci:

« Un feu et un appartement. »

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que ces feux et ces appartements ne concernaient en rien M<sup>me</sup> D...

A coup sûr, les infidélités de M. D... sont déjà suffisamment établies, et nous pourrions de plano demander la séparation de corps, si M. D... n'avait cru devoir former une demande reconventionnelle où il articule des faits sur lesquels il demande une enquête, que M<sup>me</sup> D... ne redoute en aucune façon.

L'avocat donne lecture des conclusions de M. D..., où ce dernier accuse sa femme de nombreux adultères, dont plusieurs avec des officiers de la garnison de Melun, et avec M. V..., un de ses médecins. Il prétend qu'à Paris, où ils habitent tous deux depuis deux ans, sa femme, pendant les absences du mari, nécessairement par son commerce, a fait du domicile conjugal une maison mal famée, et que, même après sa demande en séparation de corps, elle a dû quitter le domicile que lui avait assigné M. le président, chez son beau-frère, à ceuse de sa conduite scandaleuse.

L'avocat discute certains de ces faits au point de vue de l'admissibilité et de la précision, et cherche à les repousser dans leur ensemble en invoquant le témoignage que M. D... aurait fourni contre lui-même, et résultant de lettres écrites par lui à sa femme après le départ de celle-ci du domicile conjugal. Voici l'une de ces lettres:

« Il est minuit; je rentre dans cette maison dont tu es l'âme. Je t'en supplie au nom de tout ce que tu as de plus cher, reviens, parle à notre enfant, qui ne peut vivre que par toi. Je ne te parle pas de moi, Caroline, car mon nom ne fait horreur; mais, j'en fais serment devant Dieu, les soirs et les égards que je te prodigerais te feront mentir ton cœur, et tu oublierais les peines que j'ai pu te faire, car je t'aime et je ne puis vivre sans toi. Je t'en supplie, reviens à moi, sauve notre bonheur mutuel, mes soins et mon amitié te feront oublier ce que tu as pu souffrir avec moi. Je sens tout ce que tu as pu souffrir, et maintenant ma vie, mon cœur, mon âme seront à toi avec ces prévenances et ces soins que j'aurais dû avoir. Je t'en supplie, aie pitié d'un malheureux que tu demandais pardon à genoux de toutes les peines qu'il t'a faites. Personne ne sait rien, ou te croit avec ta fille, Caroline, mon bonheur, pardonne au père de ton enfant, Dieu te protégera de cette bonne action; car il faut qu'on pardonne à qui souffre et se repent. Pardons, pardons! »

M<sup>r</sup> Léon Duval termine en demandant que la fille des époux D..., âgée de dix-sept ans, soit remise à la mère, ainsi que cela a été décidé par ordonnance de M. le président au début du procès. Il demande en outre pour sa cliente une provision de 1,000 fr., une pension alimentaire de 2,400 fr. et la restitution de ses bijoux de famille, par elle engagés au mont-de-piété par suite du dénuement où son mari l'a laissée et au dégoûtement desquels il a mis opposition.

M<sup>r</sup> Norbert-Billiart, avocat de M. D..., s'exprime en ces termes:

Si M<sup>me</sup> D... poursuit activement sa séparation de corps contre son mari, celui-ci ne la demande pas moins énergiquement. M. D..., qui depuis longues années s'était tu et résigné pour éviter dans l'intérêt de sa fille, la seule affection qui lui reste au monde, le scandale d'un débat judiciaire, se voit aujourd'hui forcé de répondre à la procédure de sa femme par une demande reconventionnelle que mon adversaire vient de vous lire lui-même et que je reproduis rapidement.

M. D... s'est marié par amour; il était fils d'un fabricant aisé, et tenait la maison de son père, lorsqu'il eut le malheur de s'éprendre d'une jeune ouvrière fort jolie qui passait tous les jours devant son magasin; il ne tarda pas à se lier intimement avec elle, et une fille était née de cette union improvisée; il voulut la légitimer par un mariage auquel ses parents s'opposèrent. M. D... rompit alors avec sa famille, et, pour vivre indépendant avec son jeune ménage, se résigna à travailler comme ouvrier et commis chez des patrons étrangers. Ce dévouement, que M. D... a continué dix-huit ans sous toutes les

formes, M<sup>me</sup> D... l'en récompense aujourd'hui par une demande en séparation de corps.

Elle articule contre lui des faits d'injures et de violences. M. D... proteste énergiquement contre ces allégations, il proteste surtout de toute son indignation contre le récit de prétendues scènes qui se seraient passées devant sa fille; celle-ci a été obligée de raturer ces articulations sur l'original de l'assignation, dès qu'elle en a eu connaissance, et néanmoins on les a reproduites dans la procédure. La seule chose vraie, c'est que si M. D... s'est quelquefois permis vis-à-vis de sa femme quelques vivacités de paroles, son langage avait été provoqué et se justifiait par la conduite de sa femme, par ses nombreux adultères, dont sa fille avait eu le malheur d'être une fois témoin. Ces faits déplorables seront prouvés par l'enquête, et ce que nous avançons résulte déjà de documents significatifs.

Voici d'abord une lettre signée Ernest, qui se termine ainsi:

« Si vous saviez, Madame, combien est grand mon amour, vous n'hésiteriez pas une minute à m'accorder la faveur d'un entretien. Si vous voulez y consentir, promenez-vous ce soir, comme hier, et s'il se peut, un peu plus tard; je pourrais, comme je l'ai fait hier, m'enivrer du bonheur de vous voir. Encore une grâce que je sollicite: Promenez-vous seule. »

Puis en post-scriptum:

« Demain, si vous ne pouvez ce soir, et à neuf heures, s'il est possible. »

M<sup>r</sup> Léon Duval: Cette lettre ne prouve pas que ce monsieur ait rien obtenu de M<sup>me</sup> D...

M<sup>r</sup> Billiard: Non, mais elle prouve que ce monsieur avait lieu de tout espérer, et M<sup>me</sup> D... ne trompait jamais les espérances qu'elle faisait naître.

Voici, du reste, une autre lettre plus explicite, et qui prouve que dans ses relations coupables M<sup>me</sup> D... suivait non pas seulement son goût, mais encore son intérêt:

« Madame,  
« J'ai l'honneur de vous prévenir de ne pas compter sur les 300 fr. que vous me demandez par votre billet d'aujourd'hui. Je regrette que par cette demande trop précipitée, et que je trouve de mauvais goût, vous ayez mis un terme à des relations qui dans l'avenir eussent pu devenir agréables et heureuses pour moi, utiles pour vous; mais il faut le temps et les formes à tout, et l'avidité me blesse et m'éloigne.  
« J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prévenir que je pars demain pour une absence assez longue, et qu'il est inutile que vous cherchiez à me revoir.  
« Recevez mes salutations.  
(Signé d'une simple initiale L.)

Nous pourrions donc, nous aussi, demander de plano la séparation de corps, mais nous voulons que l'enquête établisse la justification de M. D..., et nous l'attendons avec assurance.

Quant aux erreurs et aux infidélités que M<sup>me</sup> D... reproche à son mari, et qu'elle cherche à établir par des lettres, ces faits remontent à une époque éloignée, à plus de dix ans, et ne sauraient servir actuellement de base à une séparation de corps.

On a prétendu que M. D... s'était démenti lui-même dans des lettres où il avait ses torts et où il demandait pardon à sa femme.

Eh quoi! vous voulez vous faire une arme de cette lettre contre M. D... Cette lettre-là, elle est pleine de cœur, de dévouement, d'abnégation. Loin de le condamner, elle l'honore. Elle seule prouverait qu'un homme capable de pareils sentiments est incapable des grossières injures qu'on lui impute. Il demande pardon à sa femme, dites-vous. Et quel est donc l'homme épris d'une femme, amant ou mari, qui, dans la fièvre d'un sentiment aveugle, n'oublie pas à certaines heures les griefs les plus légitimes, pour ne voir que son amour, c'est-à-dire son illusion, et ne tombe à genoux en ne demandant qu'une grâce, celle d'être encore aimé? C'est là le langage de la passion et non celui de la logique et de la vérité, et mon adversaire a trop l'expérience du cœur humain pour ne pas le reconnaître avec moi.

Laissons donc ces lettres de côté; loin de prouver rien contre M. D..., elles seraient plutôt à son avantage.

Quant à la remise de la jeune fille à sa mère, nous supplions le Tribunal de ne pas la prononcer. Déjà de son plein gré, M<sup>me</sup> D... est revenue chez son père, malgré l'ordonnance de référé qui l'attribuait à sa mère, les mauvais exemples qu'elle avait sous les yeux ne pouvant lui permettre de rester plus longtemps chez cette dernière. Je sais bien que mon adversaire a dans son dossier une lettre de M<sup>me</sup> D..., dans laquelle elle demande à rentrer chez sa mère; voici l'explication de ce fait. Cette malheureuse enfant, qui he voulait pas se faire juge entre ses parents et prendre part au débat judiciaire, avait écrit à sa mère une lettre intime dans laquelle elle donnait raison à son père. Celui-ci l'ayant interceptée, et M<sup>me</sup> D... l'ayant apprise, usa vis-à-vis de sa fille de tout ce que sa position de mère pouvait donner de cruel et de touchant à ses reproches, et lui fit signer une lettre de rétractation. Je n'insiste pas davantage sur ce point, le Tribunal appréciera. Et ne considérez que l'intérêt de la jeune fille, qu'il voudra sauvegarder des exemples qu'elle trouverait près de sa mère. M<sup>me</sup> D... a dix-sept ans, elle tient les livres de son père et est utile à son commerce. C'est son père seul qui peut assurer son avenir.

Quant à la pension alimentaire et à la provision, nous demandons au Tribunal de réduire de moitié les prétentions de M<sup>me</sup> D... à cet égard.

En ce qui concerne les bijoux, M. D... ne s'oppose pas à ce que sa femme les reprenne.

Après de vives répliques et les conclusions de M. le substitut du procureur impérial, le Tribunal a rendu un jugement par lequel il ordonne l'enquête au nom et dans l'intérêt des deux parties; dit que la jeune fille sera remise provisoirement à la mère, qui, le Tribunal l'espère, comprendra assez ses devoirs vis-à-vis de sa fille pour ne pas lui donner de mauvais exemples; fixe la pension alimentaire à 1,200 fr. seulement, la provision à 300 fr.; fait droit aux offres du sieur D... relativement aux bijoux, et réserve les dépens.

##### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 30 avril.

DROITS DES AUTEURS. — COLLABORATION. — Le Père de la Débutante.

Un directeur de théâtre peut-il représenter une œuvre dramatique due à la collaboration de deux auteurs, lorsqu'un des auteurs y consent et que l'autre s'y refuse?

Cette question était soulevée à l'occasion d'un des plus charmants ouvrages de deux hommes dont le théâtre dépeint aujourd'hui la perte, le Père de la Débutante, de MM. Bayard et Théaulon, et dans lequel Vernot déployait un talent si consommé. Voici dans quelles circonstances

M. Gaspari, directeur du théâtre Beaumarchais, voulant mettre à son répertoire le *Père de la Débutante*, demanda aux héritiers des deux auteurs leur consentement. Les héritiers de M. Bayard refusèrent, par le motif que cet ouvrage ne pouvait être convenablement représenté sur la scène du boulevard Saint-Antoine, et que d'ailleurs il était question de reprendre cet ouvrage sur le théâtre du Gymnase, où le talent des acteurs et les habitudes du public assuraient à l'œuvre de meilleures conditions de succès.

M. Gaspari obtint le consentement de M<sup>me</sup> Théaulon, et passa outre.

Le 14 de ce mois, les héritiers Bayard, voyant la première représentation du *Père de la Débutante* annoncée pour le lendemain, signifièrent par acte d'huissier des défenses formelles. Ces défenses furent répétées le lendemain à l'heure de la représentation, et en vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal, il fut procédé à la saisie d'une somme de 510 fr., montant de la recette, déduction faite des frais.

Le lendemain, M. Gaspari se présenta en référé, produisant le consentement de M<sup>me</sup> Théaulon, et M. le président, jugeant qu'en cet état il y avait lieu de faire juger le désaccord existant entre les représentants des deux auteurs, donna mainlevée de la saisie et renvoya les parties au principal.

C'est en cet état que l'affaire s'est présentée devant la quatrième chambre.

M<sup>re</sup> Paillard de Villeneuve, avocat des héritiers Bayard, après avoir rapporté une lettre dans laquelle M<sup>me</sup> Théaulon déclare qu'elle n'eût pas donné son consentement si elle eût su que les héritiers Bayard refusaient le leur, a soutenu qu'en droit il n'y avait pas de cession possible d'une œuvre littéraire indivise, si tous les auteurs ne donnaient leur consentement; que le refus d'un seul des auteurs suffisait pour rendre nul le consentement donné par son collaborateur; qu'en fait, le refus des héritiers Bayard était suffisamment justifié par la nature même du théâtre sur lequel on voulait transporter une pièce faite pour une autre scène et dont la reprise peut être prochaine.

L'avocat invoque l'opinion de MM. Renouard et Gastambide et un arrêt rendu par la Cour de Paris, le 18 février 1836, au sujet de la pièce de *Robert Macaire*, dont le libraire Barba voulait publier une édition, malgré le refus de M. Frédéric Lemaître qui était un des auteurs de la pièce.

M<sup>re</sup> de Benazé, pour M. Gaspari, a soutenu, en fait, que le consentement donné par M<sup>me</sup> Théaulon l'avait été en toute liberté et en vertu de son droit. Sur le fond du procès, il soutient que du moment où l'indivision ne peut cesser entre les coauteurs par une licitation impossible, il faut reconnaître que chacun des auteurs a le droit de tirer profit de l'œuvre commune, et qu'il ne peut dépendre de l'un d'eux de priver son collaborateur de ses droits en rendant l'œuvre stérile. M<sup>me</sup> Théaulon peut faire représenter la pièce au théâtre Beaumarchais; les héritiers Bayard peuvent la faire représenter sur une autre scène. Il invoque, sur ce point, la doctrine professée par MM. Vivien et Blanc (*Législation des théâtres*).

Le défenseur demande donc que les héritiers Bayard soient déclarés mal fondés dans leurs prétentions de faire cesser les représentations, et il conclut en 1,000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice causé par les poursuites.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que le droit de concéder à un théâtre la faculté de représenter une œuvre dramatique appartient essentiellement au propriétaire de l'œuvre ;

« Que si l'auteur a cédé par plusieurs auteurs à chacun d'eux un droit égal à être consulté, et que nul d'entre eux ne peut s'arroger le droit d'autoriser la représentation de sa pièce sur un théâtre sans le consentement de son ou ses collaborateurs ;

« Qu'en cas de contrariété entre les volontés des auteurs de la pièce, c'est à la justice qu'il appartient de déterminer entre ces volontés opposées laquelle est la plus favorable à l'exploitation de l'œuvre commune ;

« Que si le consentement de l'un des auteurs suffit à un directeur de théâtre tant qu'il n'y a pas d'opposition de la part des autres, c'est parce que l'auteur qui a autorisé doit être présumé jusqu'à preuve contraire, et conformément à l'article 1850 du Code Napoléon, être, quant à ce, le mandataire de ses collaborateurs ;

« Que Gaspari, autorisé par la veuve Théaulon à faire jouer sur le théâtre qu'il dirige la pièce intitulée le *Père de la Débutante*, composée par Bayard et par Théaulon, s'est permis de passer outre à la représentation de cet ouvrage malgré l'opposition formelle des héritiers Bayard, à lui signifiée dès la veille ;

« Qu'en agissant ainsi il a porté atteinte aux droits desdits héritiers Bayard et leur a causé un préjudice dont il leur doit réparation ;

« Attendu qu'en cet état et tant que le mode de disposition de la propriété commune n'aura pas été réglé entre les héritiers Théaulon et les héritiers Bayard, il doit être fait défense à Gaspari de faire représenter le *Père de la Débutante* sur le théâtre qu'il dirige ;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle :

« Attendu que, d'après ce qui précède, elle ne saurait être accueillie ;

« Sans s'arrêter à la demande reconventionnelle de Gaspari dont il est débouté ;

« Fait défense à Gaspari de représenter sur le théâtre qu'il dirige la pièce dite le *Père de la Débutante* ;

« Le condamne, pour la représentation qui a eu lieu le 17 avril courant, à payer aux héritiers Bayard la somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts, le condamne en outre aux dépens. »

**JUSTICE CRIMINELLE**

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 30 avril.

COURTAGE CLANDESTIN. — OPÉRATION DE PLACE EN PLACE.

L'arrêt qui reconnaît en fait que des individus demeurant à Paris se sont rendus, dans un grand nombre d'affaires commerciales, intermédiaires entre négociants demeurant à Paris et négociants demeurant dans les départements, pour l'achat et la vente de marchandises; qu'ils prenaient à Paris les ordres ou les propositions des négociants de Paris, les portaient ou les transmettaient aux négociants ou producteurs des départements; que, sur la réponse de ces derniers, l'opération était engagée et le marché conclu, soit à Paris, soit dans les départements, et qu'un droit de courtage leur était payé pour prix de leurs soins par le vendeur et par l'acheteur, constate tous les éléments constitutifs du courtage clandestin, prévu et puni par les articles 7 et 8 de la loi du 28 ventôse an IX, et 4 de l'arrêté du Gouvernement du 27 prairial an X.

Rejet du pourvoi des sieurs Souty, Vanzalle et autres contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 23 décembre 1852, qui les a condamnés à des dommages-intérêts envers les sieurs Rivière, au nom et comme syndics des courtiers de commerce de Paris, pour courtage clandestin.

M. Nougier, conseiller-rapporteur; M. Plongoum, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M<sup>re</sup> Reverchon et Paul Fabre, avocats.

**CONSEIL DE GUERRE DE LA DIVIS. D'ALGER, SEANT A BLIDAH.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le colonel Bourbaki, des zouaves.

Audience du 18 mars.

ASSASSINAT D'UN CHEIKH. — VENGEANCE D'UN MARI.

Dans la journée du vendredi 7 janvier, Ben-Aïssa, cheikh des Ouled-Kalifa, fraction des Ouzeras, tribu de la subdivision de Milanah, s'était rendu, d'après les ordres du caïd, son chef immédiat, au douair (hameau) des Ouled-Saadi. Arrivé au terme de son voyage avec deux mokhranis (antassins armés) que le caïd lui avait donnés pour escorte et cordialement reçu par ses administrés, Ben-Aïssa, après avoir dîné, se décida à passer la nuit chez les Ouled-Saadi. Un gourbi (cabane) est préparé où les trois visiteurs se couchent côte à côte, et bientôt le cheikh s'endort entre ses deux compagnons.

Tous reposaient, et les deux mokhranis étaient plongés dans un profond sommeil, quand, au milieu de la nuit, ils sont réveillés par une détonation. Un coup de feu vient de partir presque à leurs oreilles. Dans les ténèbres, ils entendent Ben-Aïssa pousser un long gémissement. Effrayés, ils s'élancent au-dehors et courent éveiller leurs hôtes. Tous se lèvent, on apporte des lumières, on pénètre dans le gourbi. Ben-Aïssa, la poitrine percée d'une balle, est étendu sans vie sur sa couche ensanglantée; le meurtrier a disparu, et, dans le premier moment, aucune trace de sa présence n'est découverte sur le théâtre du crime. Le matin seulement, et quand le jour est venu, quelques empreintes de pas sont remarquées aux environs du gourbi.

Cependant, aussitôt après le meurtre, l'un des mokhranis monte à cheval, court à Médéah et rend compte de l'événement au caïd Magenni, qui, par ordre du général commandant la subdivision, part sur-le-champ, accompagné d'un interprète militaire, pour commencer l'information.

Arrivé sur les lieux, le caïd trouve le corps de Ben-Aïssa encore couché dans le gourbi où il a reçu la mort. Déjà un premier indice a été recueilli par les habitants du douair; la grenadière d'un pistolet vient d'être trouvée dans les vêtements de la victime.

Nombre de gens de la tribu sont accourus. Mille versions, mille conjectures circulent dans cette foule agitée sur les causes probables, sur l'auteur inconnu de ce mystérieux attentat, quand au milieu de ces propos éclate tout à coup une accusation directe.

Un parent, un veveu du cheikh, assassiné, Mohammed-Esslani s'écrie à voix haute : « Mustapha-ben-Mohammed est le seul qui ait pu commettre le crime. »

Interrogé aussitôt par le caïd sur les motifs qui le portent à penser que Mustapha est l'auteur du meurtre, le neveu de Ben-Aïssa répond : « Le bruit couru dans la tribu qu'il existe des relations coupables entre la femme de Mustapha et moi. Le mari a voulu se venger sur quelqu'un de la famille. »

Cet acte de vengeance, trop commun dans les mœurs indigènes, paraît si probable au caïd que sans hésiter, et sur cette seule indication, il fait arrêter l'homme accusé. Amené devant son chef, Mustapha commence, suivant l'usage, par protester contre les soupçons élevés sur son compte. Il nie avoir jamais eu de pistolet, et affirme que, la nuit où le meurtre s'est commis, il se trouvait à Mouzaïa, chez une de ses belles-sœurs.

Mais ces déclarations furent démenties sur tous les points par les dépositions des témoins appelés et entendus immédiatement. La belle-sœur de Mustapha vint déclarer qu'elle avait vu passer chez elle la nuit du 7 au 8 janvier, et que souvent elle avait vu un pistolet entre ses mains.

Interrogés l'un après l'autre, les parents de Mustapha qui tous habitent et cultivent avec lui le même haouch, ou ferme, disent qu'après avoir passé la journée à Médéah, il est entré au coucher du soleil. Puis, après avoir dîné, Mustapha est reparti armé de son fusil et de son pistolet. Il n'a pas dit à sa femme où il allait, personne ne lui a fait de question à ce sujet; il n'est rentré que le lendemain, sans rien dire, sans qu'on lui demandât d'où il venait. Il a reporté son fusil dans sa chambre, a déjeuné et est allé avec son frère travailler aux champs.

Enfin, la femme de Mustapha a avoué sa liaison coupable avec le neveu de Ben-Aïssa. Craignant pour elle-même la vengeance de son mari s'il apprenait sa faute d'une autre bouche, elle se détermina à lui en faire l'aveu, en ajoutant que depuis quelque temps elle cherchait en vain à éviter les obsessions de Mohammed-Esslani, celui-ci la poursuivait sans cesse et la forçait de céder à ses desirs.

Pressé par les preuves qui s'accumulaient contre lui, l'accusé ne pouvait persister longtemps dans le système de dénégation où il s'était d'abord renfermé. Bientôt, en présence du caïd Magenni et du Bach aga Ben-Yava, il s'avoue l'auteur du meurtre, qu'il semble considérer comme une vengeance naturelle et légitime. Il explique à quelle occasion est né dans son esprit le projet de mettre à mort Ben-Aïssa; comment, sa résolution prise, il en a poursuivi l'exécution.

Après avoir entendu les observations de M<sup>re</sup> Denormandie dans l'intérêt de la direction des domaines, M. le président de Belleyne a décidé, par son ordonnance, que la vente aurait lieu à la requête du Trésor dans le délai de quinze jours, si non MM. Renouard et C<sup>o</sup> pourraient la faire faire à leur propre requête.

La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois a produit la somme de 245 fr., laquelle a été attribuée ainsi qu'il suit : 65 fr. à la colonie fondée à Metray, 60 fr. à la Société de patronage des jeunes libérés, 60 fr. à celle des jeunes orphelins, et pareille somme à l'Œuvre des prisons.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de mai prochain, sous la présidence de M. le conseiller Zangiacomi :

- Le 2 Druet, détournement par un ouvrier chez son maître; Ro heblave, détournement par un commis salarié; fille Veau, vol par une domestique. Le 3, fille Metral, vol par une femme de service à gages; Botry, attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille. Le 4, Moro, détournement par un serviteur à gages; Jouanil, contrefaçon de la marque d'un fabricant. Le 6, fille Gabriel, vol par une domestique; Poisson, vol à l'aide de fausses clés; Hugel, idem. Le 7, Monmousseau, vol avec escalade et effraction; Lalanne, faux en écriture privée; Dumont, vol la nuit avec effraction. Le 9, Homobon, vol par un apprenti chez son maître; femme Trenchout, vol par une domestique; Lebourg, détournement par un commis salarié. Le 10, Naza et Cailliet, vol commis la nuit conjointement; de Chorié, faux en écriture privée. Le 11, Grouzat, détournement par un serviteur à gages; Bastien, idem; Voigt, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans. Le 12, Feuillet, coups volontaires ayant causé la mort; veuve Chagnat, infanticide. Le 13, femme Roland, détournement de mineure. Le 14, Gachon, tentative d'assassinat.

Le sieur Paul Ledrap, ébéniste, était cité devant la 7<sup>e</sup> chambre du Tribunal correctionnel pour avoir, décomplicité avec une nommée Pitié, femme du portier gardien du monument expiatoire de Louis XVI, distribué un nom-

bre considérable de médailles à l'effigie du comte de Chambord. Les deux prévenus furent condamnés à 25 fr. d'amende.

A la sortie de l'audience, Ledrap parlait en riant de la condamnation qui le frappait. On voyait briller sur sa poitrine une fleur de lis large comme la main; sur sa chemise, un bouton portant une fleur de lis fixait aussi l'attention de ses voisins. Un agent l'arrêta et le conduisit chez le commissaire de police. Procès-verbal fut dressé, et Ledrap, le 9 avril dernier, ne riait plus devant la 6<sup>e</sup> chambre du Tribunal correctionnel qui le condamnait à six mois de prison.

Ledrap a interjeté appel de ce jugement. La Cour, au rapport de M. Hallon, sur la plaidoirie de M<sup>re</sup> Andral, et après avoir entendu le réquisitoire de M. l'avocat-général de Gaujal, a confirmé la décision des premiers juges, en réduisant toutefois à un mois la durée de l'emprisonnement que Ledrap devra subir.

Le sieur Jules Thomas, ancien délégué du peuple à l'Hôtel-de-Ville, acquitté par la Haute-Cour de Bourges, où il avait été traduit comme accusé dans l'affaire du 15 mai, a porté plainte en diffamation contre M. Sandré, éditeur d'un livre intitulé : *Histoire de la Révolution de 1848*, et signé du pseudonyme *Daniel Stern*.

Le sieur Thomas voit la diffamation dont il se plaint dans un passage du livre en question.

M<sup>re</sup> Voncken soutient la plainte du sieur Thomas, qui s'est porté partie civile; il conclut à tels dommages-intérêts qu'il plait au Tribunal allouer, lesquels seront versés au bureau de bienfaisance du 12<sup>e</sup> arrondissement, et à l'insertion du jugement à intervenir dans trois journaux.

M. Hello, avocat impérial, a conclu au renvoi pur et simple du sieur Sandré.

M<sup>re</sup> Freslon, avocat, a présenté la défense du prévenu.

Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que l'esprit dans lequel a été écrit le passage incriminé exclut l'idée que l'historien ait voulu adresser des qualifications injurieuses à la personnalité du plaignant ;

« Attendu, d'un autre côté, que la seule imputation d'où le plaignant prétend faire résulter le fait diffamatoire est conçue dans des termes dubitatifs ;

« Par ces motifs, renvoie Sandré des fins de la plainte et condamne Thomas aux dépens. »

Une tromperie de la nature la plus coupable amenait aujourd'hui le sieur Lacour devant la police correctionnelle.

Le commissaire de police de la section des théâtres, informé qu'un individu, locataire d'un caveau dépendant de la maison située rue d'Angoulême, 14, y apportait clandestinement des denrées au mélange desquelles on le supposait se livrer frauduleusement, se transporta, assisté de deux agents, à l'adresse indiquée, où il trouva le sieur Lacour, épicière, boulevard des Amandiers, 82, à Belleville.

Aux interpellations à lui faites par M. le commissaire de police, le sieur Lacour déclara qu'il tenait en location le caveau en question, depuis quinze mois, d'un sieur Jeanne, herboriste, demeurant dans la même maison, et en avoir fait un lieu de dépôt pour ses marchandises.

Une perquisition opérée dans le caveau loué par le sieur Lacour amena la découverte de farines de moutarde et de lin, et de plus d'un baril contenant de la terre.

Interrogé si cette terre ne lui servait pas à falsifier les farines, il avoua s'être, en effet, livré à cette manipulation et avoir vendu des farines ainsi falsifiées à ses clients, notamment au sieur Jeanne qui lui loue le caveau.

Une perquisition fut opérée alors dans la boutique de cet individu, et l'on y saisit une certaine quantité de farines falsifiées.

Le tout soumis à l'analyse par un chimiste expert, celui-ci fit un rapport duquel il résulte que les farines saisies contenaient de la terre dans une proportion de 11, 15, 17 et jusqu'à 18 pour 100.

Cette tromperie est grave, dit l'expert en terminant, surtout lorsque la farine de moutarde est employée pour opérer une révulsion sur les malades, révulsion qui peut quelquefois leur sauver la vie; or, le mélange de la terre à la farine de moutarde ou à celle de lin affaiblit ce médicament et neutralise en partie son action.

Cette terre, provenant d'un terrain situé buttes Saint-Chamont, est de celle dont se servent les poêliers fumistes.

Interrogé s'il se reconnaît coupable de l'abominable et homicide tromperie qu'on lui reproche, le sieur Lacour répond affirmativement, en cherchant toutefois à diminuer la quantité du mélange qu'on lui impute d'avoir fait, et il avoue qu'il a eu tort.

A cette question à lui adressée : Vous n'avez donc jamais réfléchi que par votre honteuse cupidité vous avez pu être à vous reprocher plusieurs fois la mort de pauvres malades? il répond qu'il n'a jamais reçu de plaintes.

Il a déclaré qu'en se livrant à la falsification de ses farines, il avait agi en vue de pouvoir soutenir la concurrence contre ses confrères qui, malgré cela, vendent encore à meilleur marché que lui, ce qui le porte à croire qu'ils falsifient aussi leurs farines.

La prévention lui reproche encore d'avoir détenu des faux poids.

Lacour a prétendu que ces poids lui servaient à la préparation des farines.

Sur les conclusions sévères de M. Hello, avocat impérial, le Tribunal a condamné le sieur Lacour à six mois de prison et 50 fr. d'amende.

Deux vagabonds trouvés la nuit dernière endormis sur un four à pâtre situé entre Montmartre et les Batignolles étaient ramenés dans cette dernière commune par le brigadier et les deux hommes de ronde qui les avaient surpris dans leur sommeil, lorsqu'en passant sur le chemin vicinal dit le chemin des Bœufs, le brigadier aperçut dans l'obscurité un homme qui paraissait traîner péniblement un véhicule à bras lourdement chargé. « D'où venez-vous et où allez-vous à cette heure? demanda le chef de ronde à cet homme. — Je transporte à Montmartre des outils de menuisier » répondit celui-ci. Mais en achevant ces dernières paroles, il se débarrassa de la bretelle avec laquelle il traitait la charrette et, se jetant dans les terres, il prit la fuite à travers champs.

Les deux prisonniers étaient restés témoins impossibles de cette rencontre, bien que, selon toute probabilité, ils eussent connu l'homme à la charrette; le brigadier, pour les contenir, arma sa carabine, qu'il mit au port d'armes, puis il lança les deux gendarmes Fourrier et Uzet à la poursuite du fugitif.

Mais celui-ci avait de l'avance; bientôt il gagna des vignes, puis il disparut sur l'emplacement des travaux du chemin de fer de ceinture. On dut alors renoncer à l'espérance de l'atteindre, et les trois gendarmes se contentèrent de ramener à Batignolles la petite voiture et son conducteur.

Le commissaire de police a constaté que cette voiture contenait des outils, des vêtements, une volaille étrangère et encore fraude, et une quantité d'autres objets, appartenant au sieur Audy, maître menuisier, et qu'elle avait été volée sous un hangar par un individu qui, pour s'en emparer, avait dû pénétrer à l'aide d'escalade et d'effraction dans le jardin du sieur Audy, rue d'Orléans, 82.

Le sieur Paul Ledrap, ébéniste, était cité devant la 7<sup>e</sup> chambre du Tribunal correctionnel pour avoir, décomplicité avec une nommée Pitié, femme du portier gardien du monument expiatoire de Louis XVI, distribué un nom-

Le voleur, dont le signalement a été transmis à la police de Paris, n'a pu encore être découvert.

DEPARTEMENTS.

ANSE. — Nous avons rapporté, dans notre numéro des 21 et 22 février dernier, l'arrêt de la Cour d'assises de l'Aisne, qui a condamné à la peine de mort les époux Lucta, pour crime de parricide sur la personne du sieur Rouillon, vicillard âgé de soixante-dix-huit ans, père de la femme Lucta.

Pendant tout le cours des débats, malgré les charges qui les accablaient, les époux Lucta avaient persisté à soutenir qu'ils n'avaient pas commis le crime qu'on leur reprochait. Mais peu de jours après sa condamnation, L. et A. manifestèrent le désir de voir M. le procureur impérial et de se faire absoudre. Il confessa qu'il avait, en effet, donné la main à son beau-père Rouillon à la suite d'une violente querelle survenue entre eux, mais il protesta de l'innocence de sa femme. Les deux condamnés, après le rejet de leur pourvoi en cassation, avaient adressé à l'Empereur un recours en grâce. Il y a quelques jours, on annonça à la femme Lucta que le chef de l'Etat avait daigné commettre sa peine en celle des travaux forcés à perpétuité; quant à Lucta, l'indulgence de l'Empereur n'avait pu s'étendre jusqu'à lui.

Ce matin, à six heures, Lucta fut averti qu'il n'avait plus qu'à se préparer à mourir. « Ah! s'écria-t-il, je ne méritais pas la mort! » Il demanda des nouvelles de sa femme; on lui apprit qu'elle était à Amiens, où elle avait été conduite pour être présente à l'enterrement de ses lettres de commutation par la Cour impériale. Comme il insistait pour obtenir quelques jours encore afin de revoir une dernière fois sa femme et son frère, on lui fit comprendre qu'il n'avait plus qu'à se résigner à son sort. De ce moment, Lucta reporta toutes ses affections vers la religion. M. l'abbé Degoix, aumônier de la prison, qui, depuis la condamnation de Lucta, n'avait cessé de lui apporter les consolations de son saint ministère, le confessa, et célébra ensuite la messe en sa présence dans la chapelle de la prison. La messe terminée, Lucta fut remis aux exécuteurs, pour les derniers apprêts.

A sept heures, le condamné, en chemise, nu pieds et la tête couverte d'un voile noir, prit place dans la voiture cellulaire, à côté de M. l'abbé Degoix, qui l'encourageait de ses pieuses exhortations; puis le funèbre cortège se dirigea vers le champ Saint-Martin, où l'échafaud avait été dressé pendant la nuit. Une foule considérable, composée en grande partie d'habitants de la campagne, se pressait autour de l'instrument du supplice. Lucta monta les degrés de l'échafaud soutenu par l'abbé Degoix et par l'exécuteur des hautes œuvres. Il se mit à genoux sur la plateforme et écouta avec recueillement la lecture faite au peuple de l'arrêt de condamnation. Il fit alors à haute voix, avec l'accent d'un profond repentir, un acte de contrition, embrassa avec effusion le crucifix, puis se jeta à plusieurs reprises dans les bras de son confesseur, en répétant: « Quel malheur! quel malheur! » Quelques instants après, tout était terminé.

— ROSE (Lyon), 27 avril. — Personne n'avait jusqu'à présent soupçonné toute l'influence que pouvait avoir la tache sur l'organisation humaine! Les pisciculteurs de la Bresse poussaient leurs étangs de ce poisson pour le transporter et le vendre à Lyon; les médecins permettaient à leurs malades en convalescence un morceau de tache au bleu, couramment avec le blanc de volaille; la cuisinière bourgeoise même, cet ouvrage d'une si haute et si solide portée, se bornait à indiquer les divers usages de l'apprêter.

En bien! la cuisinière bourgeoise, en parlant de la sorte, avait tort; les pisciculteurs étaient les ennemis de leur fortune et les médecins ceux de leurs malades. M<sup>me</sup> Brochet en sait plus long que tout cela.

C'est une petite femme qui a mis son entière confiance dans la tache; elle l'aime et l'emploie plus encore comme remède qu'au point de vue culinaire. Demandez plutôt à M. Chevreau, qui a été subitement guéri d'une pleurésie par une application de tache au beurre... non, je me trompe, c'est aux pieds que je voulais dire. Voici, au surplus, la recette avec la manière de s'en servir:

Vous prenez une, deux ou trois taches, selon l'intensité de la maladie à combattre; vous les désosez, les faites bouillir une heure environ à petit feu, y ajoutez poivre, sel, clous de girofle, bouquet de persil; puis vous passez vos taches au beurre, et lorsqu'elles sont brûlantes, vous les appliquez aux pieds de votre malade. Si l'est pas guéri dans vingt-quatre heures, c'est qu'il y met de la mauvaise volonté.

Ce remède, si simple et si facile, est bon contre les pleurésies, les cors aux pieds, les asthmes, les maux de tête, la colique, les vers, etc., etc.

Ajoutons à l'énumération de ses vertus qu'il sert quelquefois à amener celui qui l'administre sur les bancs de la police correctionnelle.

M. Chevreau dut son rétablissement aux taches de M<sup>me</sup> Brochet, tout le fait répéter du moins; mais M. Blanchard n'a point été aussi heureux. Il a d'abord consulté des médecins qui voulaient le mettre à la diète et le soigner comme un vulgaire mortel: ça ne faisait pas son af-

faire. On lui a ensuite parlé des homéopathes, mais il a fait fi de ces illustres antagonistes de l'allopathie; c'est alors qu'il s'est jeté dans les bras de M<sup>me</sup> Brochet, célèbre sur tout le coteau des Chartres. On a fait friser les tanches, on les a appliquées, etc... L'infortuné Blanchard est mort! Il est bon toutefois de faire observer qu'avec le remède préconisé, et pour lui donner sans doute plus de force, on a, toujours par les ordres de l'Hippocrate femelle, enveloppé le malade dans une couverture de laine bien serrée autour du corps. Il est resté dans cet état pendant dix-huit heures environ; au bout de ce temps-là, une congestion cérébrale s'était déclarée!

M<sup>me</sup> Brochet venait rendre compte au Tribunal de ce méfait. Elle a été, malgré les efforts de M<sup>me</sup> Mouillaud, son défenseur, condamnée, pour le délit d'homicide par imprudence, à trois mois d'emprisonnement.

Il est à croire qu'à l'avenir elle mangera ses tanches au lieu d'en faire d'infructueuses applications.

(Salut public.)

ÉTRANGER.

AUTRICHE (Vienna), 26 avril. — Avant-hier, un jeune berger hongrois, à peine âgé de vingt ans, a été reçu par l'empereur en audience particulière. Ce jeune homme avait pris part à un récent combat contre une bande de brigands de sa patrie, et en avait tué trois de sa propre main. L'archiduc Albert, vice-roi de Hongrie, lui avait fait offrir la récompense de 600 florins (1,560 fr.), à laquelle il avait droit, car le gouvernement a promis une gratification de 200 florins (520 fr.), pour tout brigand pris ou tué; mais le jeune berger refusa cette gratification, disant qu'il ne demandait d'autre récompense que celle d'être admis à voir l'empereur. L'archiduc Albert en fit part à S. M., qui accorda au berger ce qu'il désirait.

L'empereur a accueilli le jeune homme avec la plus grande bienveillance. S. M. lui a fait remettre non seulement la gratification de 600 florins, mais encore 1,000 florins (2,600 fr.), à titre de récompense extraordinaire, et une grande médaille en argent, sur laquelle était gravée une inscription rappelant l'héroïque action du jeune berger. En outre, S. M. lui a fait payer ses frais de voyage d'aller et de retour.

Nous avons fait connaître le jugement qui condamne à une année de prison pour escroquerie le sieur Jean Bardonneau, rue Lavoisier, 20. Ce condamné nous fait sommation par huissier d'insérer une réponse. Nous obéissons à la loi en la reproduisant:

Dans le numéro de votre journal, portant la date du mercredi 9 mars dernier, se trouve un article qui me nomme et dont j'ai eu tardivement connaissance.

Pour quiconque a assisté aux débats du procès dont votre journal rend compte, il n'y a de reconnaissable que mon nom et le jugement; tout le reste y est dénaturé. J'y suis désigné comme un aventurier, habitué à faire des dupes; on a substitué aux faits vrais des faits faux, dont il n'a jamais été question, et qui contiennent des allégations et des imputations portant atteinte à mon honneur et à ma considération.

Or, comme j'ai interjeté appel du jugement de la 6<sup>e</sup> chambre, dont parle votre article, et que je me réserve, au besoin, d'épuiser toutes les juridictions pour faire infirmer ce jugement, il s'ensuit que l'infidèle compte-rendu de votre journal m'est d'autant plus préjudiciable, qu'il peut exercer une très fâcheuse influence sur l'esprit public et les suites de mon appel.

Je vous demande le rétablissement des faits dénaturés ou omis dans votre compte-rendu. Je vais les donner sans commentaires, tels que l'instruction les fournit et tels qu'ils ont été établis à l'audience.

Une dame veuve François, née Désirée Leroux, demeurant à Cuis (Oise) (et non en Normandie, comme le dit l'article), s'était présentée chez moi, pour satisfaire aux désirs d'une insertion faite dans la Presse. Cette dame ne fut pas agréée et reparti pour son pays, sans avoir eu à se plaindre de mes raisons d'inadmission; des lors, il ne fut plus question entre nous de l'insertion. Cependant la dame François possédait, disait-elle, un petit actif disponible dont elle voulait tirer parti. Quelque temps après le refus qu'elle avait éprouvé de ma part, et lorsque je ne pensais plus à cette dame, elle m'écrivit spontanément de Cuis une lettre dans laquelle elle m'exprimait son vif désir de faire une nouvelle affaire. Ce fut donc sur cette initiative de la dame François, et non sous l'influence de l'insertion qualifiée de manoeuvre frauduleuse, que des conventions furent arrêtées entre nous, aux termes desquelles cette dame s'était obligée de verser entre mes mains, du 15 au 31 décembre 1851, une somme de 6,000 fr. pour être employée à mes risques et périls, sans aucune espèce d'éventualité de perte pour elle, à meubler un ou plusieurs appartements à Paris, pour être loués de compte à demi. C'est ainsi que la quittance de 2,000 fr. que je reçus à valoir sur cet engagement fut motivée et acceptée sans surprise; je fis immédiatement emploi de cette somme en achat de meubles, ainsi que j'en ai justifié. La dame François éprouva des difficultés pour toucher la somme qu'elle avait destinée à compléter son apport; c'est ce qui fut la seule et véritable origine de nos différends.

En réponse à mes mises en demeure et à mes plaintes amères, la dame François me pria dans ses lettres, jointes au dossier, de prendre patience, tout en refusant de résilier ses conventions. Cependant deux termes s'étaient écoulés, des poursuites avaient été commencées par le propriétaire, et n'avaient été interrompues que par ma remise d'une valeur commerciale qui ne m'a point été rendue, quoiqu'on m'ait obligé

nonobstant à payer ultérieurement les loyers. C'est alors que la dame François a engagé les procès dont il est question dans votre journal. Des livres et des factures acquittées ont été produits à l'appui du compte que j'ai fourni; pour obtenir les plus amples justifications à cet égard, le Tribunal a ajourné le débat qui n'a pas duré moins de dix audiences. En lisant votre article, on croirait que les débats ont à peine duré quelques minutes.

Permettez-moi maintenant de signaler les autres allégations hasardées qui se trouvent rapportées dans votre journal. J'y suis accusé d'avoir disposé à mon profit de 3,000 francs que j'avais reçus de la dame François pour acheter des meubles; cet abus de confiance n'a été invoqué ni dans la plainte, ni par le ministère public, ni même relevé dans le jugement. Puis on me fait exiger 43,000 francs pour dommages-intérêts, dont 1,000 francs pour loyers, 1,000 francs pour restitution de bail, 500 francs pour débits de commandes, 800 francs pour frais de justice, 500 francs pour menus frais, 500 francs pour courses, démarches, etc., etc. Je n'ai formulé aucune prétention de ce genre; j'ai seulement dit, que loin de m'être refusé à tenir compte de ce que j'avais reçu, j'avais appelé la dame François devant un Tribunal arbitral (seule juridiction qui, suivant moi, aurait dû connaître de l'exécution de ses obligations sociales), et que ladite dame avait fait défaut à l'audience du Tribunal de commerce qui l'avait condamnée à me payer 5,000 francs de dommages-intérêts. Le surplus est dû à l'imagination du rédacteur.

Ensuite on me fait répondre d'une manière évasive et ridicule aux questions qui m'ont été adressées, ce qui est encore inexact. Après cela on me fait donner des démentis en me faisant répondre de l'aulfoire, par des interrupteurs improvisés, que tous les meubles que je prétendais avoir achetés n'étaient que loués, bautés, ou appartenant au propriétaire, et par un autre interrupteur qu'il n'y avait qu'un seul bois de lit pour trois chambres à coucher. On oublie que j'ai produit à l'appui de mes prétentions les bordereaux des commissaires priseurs et les factures acquittées des marchands, constatant des achats de mobilier pour plusieurs milliers de francs; on oublie aussi, ou on n'a pas vu M<sup>me</sup> Ridel, commissaire-priseur, qui, au désir du Tribunal, est venu apporter à la dernière audience ses procès-verbaux de ventes aux enchères, où se trouvaient constatées les adjudications faites à mon nom, soldées par moi, et au moyen desquels deux bordereaux contestés ont été justifiés et reconnus exacts.

Enfin, l'article suppose qu'une lutte acharnée a eu lieu entre moi et des témoins, contre les dénégations desquels je n'aurais rien trouvé de mieux à opposer que le calme de ma conscience; c'est déjà bien quelque chose, mais les trois seuls témoins qui ont été entendus à l'audience ont déposé à ma décharge en confirmant la sincérité des achats que j'avais faits.

Je vous prie, Monsieur le rédacteur en chef, d'agréer, etc...  
BARDONNEAU,  
20, rue Lavoisier.

Nous nous bornons, pour toute réponse, à publier le texte du jugement rendu par le Tribunal:

« Le Tribunal,  
« En ce qui touche l'action publique: attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats qu'en octobre 1851 Bardonneau a fait publier dans le journal la Presse l'annonce suivante:

« On demande, pour tenir une maison, une jeune dame libre, honorable et instruite, pouvant disposer de 6,000 fr. « s'adresser franco à M. J. B., rue Montaigne, 27. »

« Que, sur cette annonce, la femme François s'est mise en rapport, par lettre, avec Bardonneau, lequel, répondant à sa demande de renseignement, l'a informée qu'il s'agissait de tenir une maison, faire les dépenses, les recettes et les écritures, enfin surveiller un ou deux domestiques;

« Qu'à la suite de cette communication Bardonneau a offert, par une autre lettre, à la femme François de tenir pour un ami veuf, à marier, un dépôt de vin pour lequel il y aurait également un cautionnement de 5 à 6,000 fr. à fournir;

« Que sur cette offre la femme François s'est empressée de venir à Paris pour s'entendre avec Bardonneau; mais celui-ci lui présentant une lettre d'un tiers, l'informe que la position qu'il lui avait offerte venait d'être donnée à une autre personne; qu'alors il a proposé à la femme François de meubler de compte à demi avec lui l'appartement dont il était locataire, rue de Montaigne, et de le sous-louer en garni, en lui faisant valoir comme sûreté de l'opération que la location de l'appartement serait mise et que l'achat des meubles serait fait sous son nom, et comme avantage du marché, qu'elle prélèverait sur le montant de la location une somme de 1,200 fr. à titre d'appointements;

« Attendu que ces manoeuvres avaient pour but de persuader à la femme François l'existence de faux établissements, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, et de faire naître dans son esprit l'espérance d'un événement chimérique;

« Qu'en effet il résulte des documents du procès qu'à ladite époque d'octobre et de décembre 1851, Bardonneau n'avait ni maison à diriger, ni établissement à gérer, ni terres à tenir; que locataire sans bail d'un appartement de 1,600 fr., il ne pouvait ni fonder une chance de succès sur un établissement dans les lieux en question, ni retirer de l'ameublement dudit appartement et de sous-location en garni somme suffisante pour fournir à la femme François des appointements de 1,200 fr., la table, le logement et les autres accessoires qu'il prenait l'engagement de lui servir;

« Que, dès-lors, ces manoeuvres, essentiellement frauduleuses, n'étaient pour lui qu'un moyen d'arriver à toucher les fonds qu'il avait demandés à la femme François, d'abord à titre d'intérêt, plus tard à titre de cautionnement, enfin à titre de participation;

« Qu'en effet, l'aide desdites manoeuvres, il est parvenu à se faire remettre par ladite femme François, le 17 décembre 1851, une première somme de 2,000 fr., et, le 18 janvier suivant, une autre somme de 1,000 fr., sans que ladite participation ait reçu de sa part, alors ou depuis, aucun commencement d'exécution;

« Que, par ce moyen, il a esroqué partie de la fortune d'a-

trui, délit prévu et puni par l'article 403 du Code pénal, etc.; « Condamne Bardonneau à une année d'emprisonnement 50 fr. d'amende;

« En ce qui touche l'action civile:  
« Attendu qu'il est établi que les manoeuvres employées par Bardonneau auprès de la femme François ont causé à cette dernière un préjudice qu'il est de son devoir de réparer; que la femme François se borne à demander la restitution des 3,000 fr. par elle versés à Bardonneau, et que sa demande est fondée en droit et en équité;

« Par ces motifs, condamne Bardonneau, et par corps, à payer à la femme François la somme de 3,000 fr., et le condamne aux dépens »

GRANDE PÉPINIÈRE DU CHATEAU DE LA PLISSONNIÈRE (Loiret).

La clôture de la souscription des actions aura lieu le 10 mai prochain. Capital social: 500,000 fr., divisés en 1,250 actions de 400 fr., payables par quart en quatre ans, donnant droit à 5 pour 100 d'intérêts annuels et à 90 pour 100 dans les bénéfices, part de propriété dans le château et dans les 325 hectares de bois, prés et terres composant le domaine de la Plissonnière.

Adressez les demandes d'actions au siège de l'administration, rue de Grammont, 7, à Paris.

— L'étude de M<sup>me</sup> Gavignot, avoué près la Cour impériale, ci-devant rue du Coq-Si-Honoré, 5, est actuellement rue de l'Arbre-Sec, 22, à Paris, son ancien domicile.

— Visite au Musée de Versailles. Dép. toutes les heures; par la rive droite (aux 12), par la rive gauche (aux heures).

Bourse de Paris du 30 Avril 1853.

Table with columns for various financial instruments like 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES'. It lists items such as 'Obl. de la Ville', 'Emp. 25 mill.', 'Rente de la Ville', etc., with corresponding values.

Table titled 'A TERME' showing exchange rates for 'Cours', 'Plus haut', 'Plus bas', and 'Dern. cours' for various locations like 'Naples', 'Rome', and 'Emprunt du Piémont'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway lines and their market prices, including 'Saint-Germain', 'Paris à Orléans', 'Paris à Rouen', 'Rouen au Havre', 'Strasbourg à Bâle', etc.

LA VILLE DE LYON, rue de la Vrillière, 2, en face la Banque de France, maison brevetée par S. M. L'IMPERATRICE, est en grande faveur par ses belles soieries; aussi nos élégantes se font un plaisir de visiter cet établissement, dont la réputation est justement méritée, autant par la fraîcheur de ses nouveautés que par leurs bas prix. Nous engageons nos lectrices à visiter cette MAISON DE CONFANCE.

— La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

— Aujourd'hui, au théâtre du Palais-Royal, représentation extraordinaire au bénéfice d'un artiste. La composition n'est des plus atrayantes. (Voir la grande affiche pour les détails.)

SPECTACLES DU 1<sup>er</sup> MAI.

- OPÉRA. — La Camaraderie.
OPÉRA-COMIQUE. — La Tonelli, Jeannette, la Chanteuse.
ONÉON. — Le Bourru, les Familles, Crispin rival.
ITALIENS. — Samiramide.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Amours du Diable.
VAUDEVILLE. — On Demande un gouverneur, un Mari.
VARIÉTÉS. — L'Amour, Deux cœurs, Riche d'amour.
GYMNASÉ. — Philiberte, un Fils de famille.
PALAIS-ROYAL. — Une Niche, une Femme, le Misanthrope.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Louis XI.
AMBIGU. — Marianne.
GAITÉ. — Marie Rose.
THÉÂTRE-NAPOLÉON. — Les Pêlules du Diable.
CIRQUE-NAPOLÉON. — Soirées équestres.
COMTE. — La Fée Popette, la Folie, Fantasmagorie.
FOLIES. — Un Mari, Lucienne, Orientales, Postillons.
DÉLASSEMENTS COMIQUES. — Chimpanzé, Homme seul, Supplie.
BEAUMARCHAIS. — Un Sergent, Fil en-Deux.
LUXEMBOURG. — Koliko, ou un don de fé.

Ventes immobilières.

AUDIÈNCE DES CRIÈRES.

DOMAINE ET MAISON DE CAMPAGNE (LOIRET).
Estate de M<sup>me</sup> DUPONT, avoué à Orléans, rue Neuve 10.
Vente en deux lots à la barre du Tribunal de première instance d'Orléans, le mercredi 25 mai 1853.

1<sup>o</sup> Du DOMAINE DES ASSÈS, sis canton de Jargeau; pâtiments, jardins, prairies et vignes, d'une contenance totale de 14 hectares 66 ares.
Mise à prix: 10,000 fr.

2<sup>o</sup> MAISON DE CAMPAGNE, même canton: corps de logis principal avec un étage et un grenier au-dessus; deux ailes servant de grange et de communs; jardin, terre et vigne; contenance totale, 80 ares 48 centiares.
Mise à prix: 4,000 fr.

Ces deux propriétés sont situées dans le val de la Loire, à 20 kilomètres d'Orléans, à 2 kilomètres de Jargeau.
S'adresser:
1<sup>o</sup> Audit M<sup>me</sup> DUPONT, avoué;
2<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> Duchemin, avoué à Orléans;
3<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> Davoust et Mirleau-d'Ilhers, notaires à Orléans. (614)

IMMOBILES.

Estate de M<sup>me</sup> GHERBRANT, avoué à Paris, rue Gaillon, 14.
Adjudication le samedi 14 mai 1853, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée,
1<sup>o</sup> Une MAISON sise à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 46, avec TERRAIN d'une contenance de 751 mètres 19 centimètres; d'un revenu de 5,178 francs, susceptible d'une grande augmentation, les locations datant de 1848.

Sur la mise à prix de 60,000 fr.
2<sup>o</sup> D'une PROPRIÉTÉ sise à Neuilly, rue de Seine, actuellement dite avenue de Neuilly, 88, en sept lots qui seront réunis.
Mises à prix.

Premier lot: 20,000 fr.
Deuxième lot: 22,000 fr.
Troisième lot: 25,000 fr.
Quatrième lot: 25,000 fr.
Cinquième lot: 15,000 fr.
Sixième lot: 8,000 fr.
Septième lot: 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:
1<sup>o</sup> Audit M<sup>me</sup> GHERBRANT, avoué poursuivant;
2<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> Aubert, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 18;
3<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> Blanché, notaire à Neuilly.

Pour voir la maison de Paris, au concierge, et pour la propriété de Neuilly:
1<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> David, qui y demeure;
2<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> Jullien, architecte à Neuilly, avenue de Neuilly, 136. (874)

MAISON RUE CASTIGLIONE.

Le 25 mai 1853, vente au Palais-de-Justice à Paris,
D'une MAISON sise à Paris, rue Castiglione, 5, et rue Monthabor, 20 et 22.
Produit: 30,000 fr.
Mise à prix: 420,000 fr.

S'adresser à M<sup>me</sup> TRIXIER, avoué poursuivant, rue Saint-Honoré, 288, et à M<sup>me</sup> Gherbrant, avoué, rue Gaillon, 14. (603)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON DE CAMPAGNE A NEUILLY
Adjudication, le dimanche 8 mai, à midi, en l'audience et par le ministère de M<sup>me</sup> BLANCHÉ, notaire à Neuilly, avenue de Neuilly, 22 (porte

Maillot).
D'une vaste et belle HABITATION DE CAMPAGNE, comprenant cour d'honneur, remises, écurie, basse-cour et dépendances, jardins anglais formant parc, avec de belles avenues et beaux courverts, jardins potagers.—Contenance, 1 hectare 32 ares; façade de 420 mètres, se prêtant très facilement à la division.
Mise à prix: 70,000 fr.

On traitera à l'amiable avant l'adjudication.
S'adresser à M<sup>me</sup> BLANCHÉ, notaire à Neuilly, et sur les lieux, Vieille-Route, 10, pour visiter la propriété. (605)

BELLE TERRE DE TANQUEUX.

A vendre à l'amiable, la belle TERRE DE TANQUEUX, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), composée d'un château, parc, bois, ferme et moulin à blé, d'une contenance de 275 hectares 35 ares 24 centiares, à une distance de 1 kilomètre de La Ferté-sous-Jouarre, où les courvois directs du chemin de fer de Strasbourg conduisent en une heure un quart.

S'adresser: Sur les lieux, au sieur Hugon, garde;
Et pour les renseignements, à M<sup>me</sup> BOUDIN DE VESVRES, notaire à Paris, rue Montmartre, 139. (600)

MAISON, boulevard Poissonnière, 21, à Paris, à vendre le mardi 24 mai 1853, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M<sup>me</sup> ANGOÏT.
Produit: 18,400 fr.—Mise à prix: 250,000 fr.
S'ad. à M<sup>me</sup> Angot, notaire à Paris, r. St-Martin, 88. (398)

MAISON 2 bis RUE NEUVE-POPINGOURT.

Adjudication, chambre des notaires, 10 mai 1853. Superficie, 664 mètres. — Revenu, 4,820 fr.
Mise à prix, 40,000 fr. — Une enchère adjugera.

AGENCE AMÉRICAINE ET ÉTRANGÈRE.

En face du Trésor, à Washington (Opposite Treasury department, Washington).
AARON HAIGHT PALMER,
Conseiller à la Cour suprême des États-Unis, consul général de la République de l'Équateur auprès du Directeur des États-Unis.

Cette Agence fut d'abord établie, sous la direction du sousigné, à New York, en 1829, pour toutes opérations de commission et de banque, et transférée ici en 1850. Possédant les correspondants les plus importants dans tous les États de l'Union américaine, le sousigné peut donner la plus active et la plus complète attention à toutes les affaires qui lui seront confiées, y compris celles qui auraient rapport à la poursuite et au recouvrement de toutes réclamations devant le Congrès des États-Unis, les différents ministères ou directions générales du gouvernement à Washington; la rentrée des créances, legs et héritages aux États-Unis et à l'étranger; les placements de fonds en valeurs publiques, les recouvrements en général, remises et autres affaires d'argent, l'achat de terres du gouvernement pour les émigrants, etc.

Washington, 11 mars 1853.
AARON H. PALMER.

LE CONSERVATEUR.

Compagnie anonyme d'assurances mutuelles sur la vie.
AVIS.

L'assemblée générale des souscripteurs n'ayant pas été en nombre le 30 avril dernier, est convoquée au jour le 19 mai courant, à trois heures, au siège de la Compagnie, rue Grange-Batelière, n<sup>o</sup> 6. (1012)

AVIS AUX DÉTENTEURS.

Fonds fédéraux des États-Unis.
Par un acte du Congrès, du 3 mars 1853, les fonds des États-Unis peuvent être rachetés par le ministre des finances au prix du jour, et payés sur la réserve du Trésor, à la condition qu'elle ne reste ja plus inférieure à la somme de 6,000,000 de dollars. (1010)

INSTITUTION DELAVIGNE Prépar. au baccal. es-lett. et es-sciences. Nouveaux cours pour la session de juillet-août; internat. externat. Collège des drossais, rue des Fossés-Saint-Victor, 33. (10395)

BAC CAL. 2<sup>e</sup> let. 2<sup>e</sup> scienc. 3 à 4 mois; succès prouvés par 100 candid. et plus, par année dep. 40 ans. M. LELARGE, le seul préparateur si connu de l'écol. par ses succès, r. des Macs-Sorbome, 9, maintenant profès chez M. DIEZ, chef d'inst., r. Payenne, 9, fait recevoir en quelq. mois et par dédit les élév. en retard de leurs étud. AINSI, RIEN A PAYER SANS DIPLÔME (10299)

TAPIOCA DES ILES pur et 1<sup>re</sup> qualité; naturel, le kilo 1 fr. 50 c.; préparé, 1 fr. 85 c.; paquet, 2 fr.; fabriqué de pâtes alimentaires, 3, rue du Cloître-St-Merry. (10398)

MAISON SPÉCIALE DE CAOUTCHOUC. Manteaux de poche, Talmas de dame, Paletots réversibles genre anglais, tissus en pièces sur soie, laine et coton; bretelles, coussins, tabliers, ceintures de natation. Dépôt de CHAUSSURES AMÉRICAINES. 279, r. St-Honoré. (10368)

MALADIES DES FEMMES. Traitement par M<sup>me</sup> LACHAPELLE, maîtresse sage femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M<sup>me</sup> LACHAPELLE, aussi simples qu'infailibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations

pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consultations tous les jours, de trois à cinq heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (10290)

MALADIES CHRONIQUES DITES INCURABLES du cerveau, de la moelle, du foie et des intestins. Découvertes de M. P. DESROS, M. J. R. de Seine, 79. Avis gratuit par correspondance. (Affr.) (10341)

ROB L'effleur, sirop végétal dépuratif du sang, rue Richer, 12, et chez les pharmaciens. (10303)

SUSPENSIVOIR MILLERET ÉLASTIQUE, sans houpes, ni boutons, indispensable à celui qui monte à cheval ou qui fait de longues excursions. Prix, 3 fr. Chez MILLERET, band., rue J.-J. Rousseau, 1. Pour éviter la contrefaçon, son cachet y est apposé. (10323)

ORFÈVRERIE CHRISTOPLE ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES. THOMAS, 18, Boulevard des Italiens, 18, PRÈS LA RUE LAFFITTE. MAISON SPÉCIALE DE VENTE De l'orfèvrerie fabriquée par MM. Ch. Christophe et Cie. Au moment où la Société CH. CHRISTOPLE et Cie vient d'obtenir de nombreux jugements contre les contrefaçons de sa belle industrie, on prévient le public que ses produits seront désignés à l'avenir sous le nom d'ORFÈVRERIE CHRISTOPLE, pour éviter l'abus, fait par la contrefaçon, du nom des inventeurs. (7565)

PERROTIN, éditeur des VIERGES DE RAPHAËL et de l'ORPHEON, rue Fontaine-Molière, 41.

BÉRANGER (ŒUVRES COMPLÈTES), nouvelle édition revue par l'auteur, 3 vol. in-8° cavalier vélin, 144 livraisons à 25 c., contenant les dix Chansons nouvelles, les 53 gravures sur acier, d'après Charlet, Danbigny, Johannot, Jacque, A. de Lemud, Grenier, Pauquet, Penguilly, Raffet, de Rudder, Sandoz, etc., auxquelles ont été ajoutées 80 gravures sur bois, d'après Grandville et Raffet; la musique de 300 airs anciens et modernes. — Le fac-simile de deux lettres de Béranger. L'ouvrage est complet. 6 fr.

MUSIQUE DES CHANSONS DE BÉRANGER, 5<sup>e</sup> édition, revue avec soin, contenant les airs anciens et modernes et ceux des Chansons nouvelles. 1 vol. in-8° cavalier de 300 pages. 6 fr.

HISTOIRE DES DEUX RESTAURATIONS (Chute de l'Empire) jusqu'à la chute de Charles X, par M. de VAULABELLE; 2<sup>e</sup> édition, 7 vol. in-8° (six sont en vente), le septième et dernier paraîtra le 15 juin. Chaque volume, 3 fr.

LA CABANE DE L'ONCLE TOM ou les noirs en Amérique, par Mistress HARRIET BECHER STOWE, traduction revue, corrigée et accompagnée de notes, par Léon DE WALLY et Edmond TEXEIR. 1 fort vol. in-8°, orné de 6 grav. sur acier, d'après Gavarni, Andrieux et Daubigny, 3<sup>e</sup> éd., 4 fr.

HISTOIRE D'ANGLETERRE depuis l'avènement de Jacques II, par T. B. MACAULAY, traduit de l'anglais par le baron Jules DE MEYRONNET. 2 vol. in-8°. Chaque volume, 5 fr.

LE NEVEU DE MA TANTE, Histoire nouvelle de David Copperfield, par Charles DICKENS, précédée d'une notice biographique et littéraire, par Amédée PICHOT, 3<sup>e</sup> édition plus complète que les précédentes. 3 vol. in-8°. — Prix: 12 fr.

MÉTHODE B. WILHEM. MANUEL MUSICAL. Méthode graduée pour le chant élémentaire de la lecture musicale, également applicable dans les écoles d'enseignement mutuel et dans les établissements qui suivent l'enseignement simultané. — Divisée en deux cours. — La Méthode complète forme deux volumes in-8°, brochés. — Prix: 4<sup>e</sup> Cours, 5 fr.; 2<sup>e</sup> Cours, 4 fr. 50 c. 9 fr. 50

LAMARTINE, Complément de toutes les éditions; 4 vol. in-8°, ornés de 23 magnifiques gravures. Chaque ouvrage se vend séparément, avec ou sans gravures. Histoire de la Révolution de 1848 (Nouvelle édition complètement revue par l'auteur), 2 volumes in-8°, papier cavalier vélin. MÈME ÉDITION, illustrée de 12 gravures sur acier. Raphaël, pages de la vingtième année; 2<sup>e</sup> édition. 1 volume in-8° cavalier. Prix: MÈME ÉDITION, illustrée de 6 gravures sur acier par Johannot: Le même ouvrage, 3<sup>e</sup> édition, 1 vol. in-18. Prix: Les Confidences, 1 vol. in-8°, 5 fr.; illustré de 5 gravures sur acier, par Johannot, 7 fr. 50 c.

ALBUM BÉRANGER, par GRANVILLE et RAFFET, 80 dessins gravés sur bois, imprimés sur très beau papier, 1 vol. gr. in-8° cavalier. 10 fr.

LA FAMILLE, par M. DARGAUD, auteur de Marie Stuart, 1 vol. in-8°. Prix: 5 fr.

DE L'HUMANITÉ, par Pierre LEROI X; 2<sup>e</sup> édition, 2 vol. in-8°. — Prix: 40 fr.

# COMPTOIR DES PRODUITS BREVETÉS (S. G. D. G.)

PALAIS BONNE-NOUVELLE. — EXPOSITION PERMANENTE. Société en commandite au CAPITAL de 2,000,000 de francs, divisé en vingt mille Actions de 100 francs. SOUS LA RAISON SOCIALE: BEAUGRAND AINÉ ET C<sup>ie</sup>.

## COMITÉ DE SURVEILLANCE:

Cette Société a pour objet: 1<sup>o</sup> De donner aux inventeurs et artistes des emplacements pour l'exposition de leurs produits, moyennant un loyer; 2<sup>o</sup> De faire vendre, par les soins de la Société, tous les produits, moyennant une remise déterminée; 3<sup>o</sup> D'ouvrir une source de crédit aux industriels, inventeurs et artistes; Pour prendre connaissance des statuts de la Société, s'adresser au siège social et chez MM. Auclair et C<sup>ie</sup>, banquiers de la Société, de 10 heures du matin à 4 heures du soir. — Écrire franco.

MM. A. ETEX, statuaire; LEBLANC, ingénieur civil, membre et dessinateur de la Société nationale d'encour. pour les arts et l'industrie; MOREL, vice-présid. de la Société d'hortic. de la Seine; 4<sup>o</sup> D'organiser dans les principales villes de France et de l'étranger des comités correspondant soit directement, soit par l'intermédiaire de sous-traitants. Chaque action de 100 fr. donne droit: 1<sup>o</sup> A un intérêt de 5 p. 100; 2<sup>o</sup> A une part proportionnelle dans les bénéfices; Pour extrait: F. UNVERZAGT, 24, rue Buffault.

MM. A. ETEX, statuaire; LEBLANC, ingénieur civil, membre et dessinateur de la Société nationale d'encour. pour les arts et l'industrie; 3<sup>o</sup> A une part proportionnelle dans le capital social et dans tous les biens et valeurs de la Société. Les versements s'opèrent de la manière suivante: Un quart, soit 25 fr., en souscrivant; les trois autres quarts de trois en trois mois, à partir du 15 mars 1853. Les actions sont toutes au porteur. Elles sont délivrées au siège de

M. THÉNARD, négociant, inventeur breveté (s. g. d. g.), exposant au Palais Bonne-Nouvelle. la Société, après le deuxième versement, et contre la remise du récépissé ou titre nominatif qui aura été délivré en souscrivant. Les versements sont faits chez MM. AUCLAIR et C<sup>ie</sup>, banquiers, rue La Fayette, 23. La souscription est ouverte au siège de la Société, Palais-Bonne-Nouvelle, depuis le 25 avril courant, et sera fermée le 10 mai.

La saison des eaux commence le 1<sup>er</sup> mai et finit le 31 octobre.

# S P A

Le trajet de Paris à Spa se fait en 16 heures par Chemin de fer du Nord. (10306)

## EAU LUSTRALE

pour la toilette des cheveux, les embellit et empêche de tomber, en prévient et retarde le blanchiment. Son action vivifiante et réparatrice conserve au cuir chevelu son élasticité normale, prévient et calme les démangeaisons de la tête, enlève les pellicules grasses ou farineuses. Chaque flacon de ces Cosmétiques est accompagné d'une étiquette et instr. portant la signature et le contre: PRIX DE CHAQUE FLACON: 3 FRANCS. — LES SIX FLACONS PUS À PARIS: 15 FR. — A Paris, chez J. P. LAROSE, pharmacien, rue Neuve-des-Frères-Champs, 30. Dans les Départements et à l'étranger, chez les principaux marchands, parfumeurs, pharmaciens.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

### Sentence arbitrale

MAISON CENTRALE D'ACHATS DES TAILLEURS, rue Favart, 4, à Paris.

Extrait de la sentence arbitrale rendue le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-trois par MM. Guiberti, Geoffroy et Lefebvre, et de M. A. MASSON et M. PÉRODY, JANSSENS et MONTAGNAC. D'une sentence arbitrale, rendue le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-trois par MM. Guiberti, Geoffroy et Lefebvre, avocats, ancien agréé au Tribunal de commerce de la Seine; Luc-Etienne-Léon Geoffroy, avocat, ancien avoué, et Eugène Lefebvre, avocat agréé au Tribunal de commerce de la Seine; ladite sentence rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine du vingt-neuf avril mil huit cent cinquante-trois et enregistrée à Paris le vingt-cinq du même mois par M. Vaysié, qui a reçu soixante-seize francs trente centimes pour les droits; Entre: M. Antoine MASSON, négociant, demeurant à Paris, rue Favart, 4, d'une part; Et M. Joseph PÉRODY aîné, propriétaire demeurant à Paris, rue de l'Échelle, 4; M. Joseph-Henri JANSSENS, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Richelieu, 112; M. Jean-Baptiste MONTAGNAC, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Richelieu, 77; MM. Pérody, Janssens et Montagnac agissant en qualité de président et vice-présidents du conseil de surveillance de la société A. MASSON et C<sup>ie</sup>, dite Maison centrale d'achats des tailleurs, et se disant délégués à l'effet de poursuivre la révocation de M. Masson par une délibération de l'assemblée générale de ladite société prise le vingt-neuf février mil huit cent cinquante-trois, dont extrait, en date du deux mars mil huit cent cinquante-trois, a été enregistré à Paris le même jour, folio 6, recto, case 4; par Delestang qui a reçu les droits; Il a été extrait ce qui suit: Sur la quatrième question n'ayant pu être prononcée par l'assemblée des actionnaires, les publications faites avec affichage au greffe et insertions aux journaux, et la révocation ont eu lieu sans droit et abusivement; Que ces publications et insertions sont le fait matériel des sieurs Pérody, Janssens et Montagnac, qui ont donné mandat de les faire; Que ce fait est essentiellement répréhensible et préjudiciable à Masson et à la société elle-même; Qu'il y a porté atteinte à sa considération et à son crédit; Que réparation lui est due autant que ce préjudice peut être apprécié; Que Pérody, Janssens et Montagnac, agissant ainsi, ont méconnu les droits de la société et de ses membres du conseil de surveillance;

ce de la société, ont agi réellement dans cette double qualité, en tous cas, comme des agents intelligents comprenant le but et la portée de leurs actes; Que leur responsabilité ne peut être déclinée à ce double titre; Par ces motifs, Déclarons Pérody, Janssens et Montagnac non recevables, en tous cas, non fondés dans leurs demandes, fins et conclusions, et les en déboutons; Déclarons nulle et de nul effet la délibération du vingt-neuf février mil huit cent cinquante-trois des actionnaires de la société A. MASSON et C<sup>ie</sup>, dite Maison centrale d'achats des tailleurs, ladite délibération portant révocation du gérant Masson; Condamnons solidairement et par corps Pérody, Janssens et Montagnac à payer à Masson la somme de mille francs à titre de dommages et intérêts; A titre complémentaire d'indemnité, autorisons Masson à publier, par voie de dépôt et affichage au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et à insérer dans les trois journaux judiciaires du département de Paris ou de la province, à ses frais des extraits du dispositif de la présente sentence, ensemble des qualités et des motifs donnés sur la quatrième question, le tout aux frais des sieurs Pérody, Janssens et Montagnac, qui les acquitteront sur le vu des quittances de ces ayants-droit; Condamnons solidairement les sieurs Pérody, Janssens et Montagnac, en tous les dépens; Ordonnons l'exécution provisoire de la sentence, nonobstant appel, et à charge de fournir caution pour les dommages et intérêts alloués; Sur le surplus des fins et demandes des parties, disons qu'il n'y a lieu à statuer. Pour extrait: V. DILLAIS, avocat agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Méhar, 12. (10416)

### SOCIÉTÉS.

ERRATUM A la publication de la société LANGLAIS et GRINGUILLARD, faite dans notre numéro d'hier trente avril mil huit cent cinquante-trois: L'administration ainsi que la signature sociale appartiendra aux deux associés. (6721)

Cabinet de M. UNVERZAGT, 24, rue Buffault. Suivant acte sous signatures privées, en date du vingt avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris, le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-trois, et dont le résultat a été transcrit au greffe de la direction de l'exploitation serait à Lima (Pérou); Cinquantième. Que la durée de la société serait de vingt-cinq années, à partir du jour dudit acte, sauf les cas de dissolution anticipée et de prolongation prévus dans cet acte. M. Crosnier, tant en son nom qu'au nom de ses co-intéressés, a apporté à la société, à laquelle il en a fait, en tant que de besoin, toute cession et abandon nécessaires, le droit à la propriété et à l'exploitation de diverses mines d'argent situées dans la province de Castro-Vireyna, en un traité conclu le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-deux, à Posino du Mosaro, près Castro-Vireyna (Pérou), entre lui et MM. Alayza, Flores et Nancil, et de toutes autres mines qui pourraient y être jointes, tel que ce droit résulte dudit traité. Pour, la société, être substituée pour le tout aux droits de M. Crosnier et à ceux de ses co-intéressés et supporter toutes les charges y afférentes, le tout à partir du jour dudit acte. Il a été expliqué que l'acte de cession et d'abandon n'a pas été enregistré et que la société sera administrée par M. Siauve, qui

aura seul la signature sociale. Le fonds social a été fixé à huit mille francs, fournis par le commanditaire. Signé: H. SIAUVE. (6730)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris, le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-trois, et dont le résultat a été transcrit au greffe de la direction de l'exploitation serait à Lima (Pérou); Cinquantième. Que la durée de la société serait de vingt-cinq années, à partir du jour dudit acte, sauf les cas de dissolution anticipée et de prolongation prévus dans cet acte. M. Crosnier, tant en son nom qu'au nom de ses co-intéressés, a apporté à la société, à laquelle il en a fait, en tant que de besoin, toute cession et abandon nécessaires, le droit à la propriété et à l'exploitation de diverses mines d'argent situées dans la province de Castro-Vireyna, en un traité conclu le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-deux, à Posino du Mosaro, près Castro-Vireyna (Pérou), entre lui et MM. Alayza, Flores et Nancil, et de toutes autres mines qui pourraient y être jointes, tel que ce droit résulte dudit traité. Pour, la société, être substituée pour le tout aux droits de M. Crosnier et à ceux de ses co-intéressés et supporter toutes les charges y afférentes, le tout à partir du jour dudit acte. Il a été expliqué que l'acte de cession et d'abandon n'a pas été enregistré et que la société sera administrée par M. Siauve, qui

aura seul la signature sociale. Le fonds social a été fixé à huit mille francs, fournis par le commanditaire. Signé: H. SIAUVE. (6730)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-huit avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris, le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-trois, et dont le résultat a été transcrit au greffe de la direction de l'exploitation serait à Lima (Pérou); Cinquantième. Que la durée de la société serait de vingt-cinq années, à partir du jour dudit acte, sauf les cas de dissolution anticipée et de prolongation prévus dans cet acte. M. Crosnier, tant en son nom qu'au nom de ses co-intéressés, a apporté à la société, à laquelle il en a fait, en tant que de besoin, toute cession et abandon nécessaires, le droit à la propriété et à l'exploitation de diverses mines d'argent situées dans la province de Castro-Vireyna, en un traité conclu le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-deux, à Posino du Mosaro, près Castro-Vireyna (Pérou), entre lui et MM. Alayza, Flores et Nancil, et de toutes autres mines qui pourraient y être jointes, tel que ce droit résulte dudit traité. Pour, la société, être substituée pour le tout aux droits de M. Crosnier et à ceux de ses co-intéressés et supporter toutes les charges y afférentes, le tout à partir du jour dudit acte. Il a été expliqué que l'acte de cession et d'abandon n'a pas été enregistré et que la société sera administrée par M. Siauve, qui

aura seul la signature sociale. Le fonds social a été fixé à huit mille francs, fournis par le commanditaire. Signé: H. SIAUVE. (6730)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-huit avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris, le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-trois, et dont le résultat a été transcrit au greffe de la direction de l'exploitation serait à Lima (Pérou); Cinquantième. Que la durée de la société serait de vingt-cinq années, à partir du jour dudit acte, sauf les cas de dissolution anticipée et de prolongation prévus dans cet acte. M. Crosnier, tant en son nom qu'au nom de ses co-intéressés, a apporté à la société, à laquelle il en a fait, en tant que de besoin, toute cession et abandon nécessaires, le droit à la propriété et à l'exploitation de diverses mines d'argent situées dans la province de Castro-Vireyna, en un traité conclu le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-deux, à Posino du Mosaro, près Castro-Vireyna (Pérou), entre lui et MM. Alayza, Flores et Nancil, et de toutes autres mines qui pourraient y être jointes, tel que ce droit résulte dudit traité. Pour, la société, être substituée pour le tout aux droits de M. Crosnier et à ceux de ses co-intéressés et supporter toutes les charges y afférentes, le tout à partir du jour dudit acte. Il a été expliqué que l'acte de cession et d'abandon n'a pas été enregistré et que la société sera administrée par M. Siauve, qui

aura seul la signature sociale. Le fonds social a été fixé à huit mille francs, fournis par le commanditaire. Signé: H. SIAUVE. (6730)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-huit avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris, le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-trois, et dont le résultat a été transcrit au greffe de la direction de l'exploitation serait à Lima (Pérou); Cinquantième. Que la durée de la société serait de vingt-cinq années, à partir du jour dudit acte, sauf les cas de dissolution anticipée et de prolongation prévus dans cet acte. M. Crosnier, tant en son nom qu'au nom de ses co-intéressés, a apporté à la société, à laquelle il en a fait, en tant que de besoin, toute cession et abandon nécessaires, le droit à la propriété et à l'exploitation de diverses mines d'argent situées dans la province de Castro-Vireyna, en un traité conclu le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-deux, à Posino du Mosaro, près Castro-Vireyna (Pérou), entre lui et MM. Alayza, Flores et Nancil, et de toutes autres mines qui pourraient y être jointes, tel que ce droit résulte dudit traité. Pour, la société, être substituée pour le tout aux droits de M. Crosnier et à ceux de ses co-intéressés et supporter toutes les charges y afférentes, le tout à partir du jour dudit acte. Il a été expliqué que l'acte de cession et d'abandon n'a pas été enregistré et que la société sera administrée par M. Siauve, qui

aura seul la signature sociale. Le fonds social a été fixé à huit mille francs, fournis par le commanditaire. Signé: H. SIAUVE. (6730)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-huit avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris, le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-trois, et dont le résultat a été transcrit au greffe de la direction de l'exploitation serait à Lima (Pérou); Cinquantième. Que la durée de la société serait de vingt-cinq années, à partir du jour dudit acte, sauf les cas de dissolution anticipée et de prolongation prévus dans cet acte. M. Crosnier, tant en son nom qu'au nom de ses co-intéressés, a apporté à la société, à laquelle il en a fait, en tant que de besoin, toute cession et abandon nécessaires, le droit à la propriété et à l'exploitation de diverses mines d'argent situées dans la province de Castro-Vireyna, en un traité conclu le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-deux, à Posino du Mosaro, près Castro-Vireyna (Pérou), entre lui et MM. Alayza, Flores et Nancil, et de toutes autres mines qui pourraient y être jointes, tel que ce droit résulte dudit traité. Pour, la société, être substituée pour le tout aux droits de M. Crosnier et à ceux de ses co-intéressés et supporter toutes les charges y afférentes, le tout à partir du jour dudit acte. Il a été expliqué que l'acte de cession et d'abandon n'a pas été enregistré et que la société sera administrée par M. Siauve, qui

aura seul la signature sociale. Le fonds social a été fixé à huit mille francs, fournis par le commanditaire. Signé: H. SIAUVE. (6730)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-huit avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris, le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-trois, et dont le résultat a été transcrit au greffe de la direction de l'exploitation serait à Lima (Pérou); Cinquantième. Que la durée de la société serait de vingt-cinq années, à partir du jour dudit acte, sauf les cas de dissolution anticipée et de prolongation prévus dans cet acte. M. Crosnier, tant en son nom qu'au nom de ses co-intéressés, a apporté à la société, à laquelle il en a fait, en tant que de besoin, toute cession et abandon nécessaires, le droit à la propriété et à l'exploitation de diverses mines d'argent situées dans la province de Castro-Vireyna, en un traité conclu le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-deux, à Posino du Mosaro, près Castro-Vireyna (Pérou), entre lui et MM. Alayza, Flores et Nancil, et de toutes autres mines qui pourraient y être jointes, tel que ce droit résulte dudit traité. Pour, la société, être substituée pour le tout aux droits de M. Crosnier et à ceux de ses co-intéressés et supporter toutes les charges y afférentes, le tout à partir du jour dudit acte. Il a été expliqué que l'acte de cession et d'abandon n'a pas été enregistré et que la société sera administrée par M. Siauve, qui

aura seul la signature sociale. Le fonds social a été fixé à huit mille francs, fournis par le commanditaire. Signé: H. SIAUVE. (6730)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-huit avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris, le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-trois, et dont le résultat a été transcrit au greffe de la direction de l'exploitation serait à Lima (Pérou); Cinquantième. Que la durée de la société serait de vingt-cinq années, à partir du jour dudit acte, sauf les cas de dissolution anticipée et de prolongation prévus dans cet acte. M. Crosnier, tant en son nom qu'au nom de ses co-intéressés, a apporté à la société, à laquelle il en a fait, en tant que de besoin, toute cession et abandon nécessaires, le droit à la propriété et à l'exploitation de diverses mines d'argent situées dans la province de Castro-Vireyna, en un traité conclu le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-deux, à Posino du Mosaro, près Castro-Vireyna (Pérou), entre lui et MM. Alayza, Flores et Nancil, et de toutes autres mines qui pourraient y être jointes, tel que ce droit résulte dudit traité. Pour, la société, être substituée pour le tout aux droits de M. Crosnier et à ceux de ses co-intéressés et supporter toutes les charges y afférentes, le tout à partir du jour dudit acte. Il a été expliqué que l'acte de cession et d'abandon n'a pas été enregistré et que la société sera administrée par M. Siauve, qui

aura seul la signature sociale. Le fonds social a été fixé à huit mille francs, fournis par le commanditaire. Signé: H. SIAUVE. (6730)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-huit avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris, le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-trois, et dont le résultat a été transcrit au greffe de la direction de l'exploitation serait à Lima (Pérou); Cinquantième. Que la durée de la société serait de vingt-cinq années, à partir du jour dudit acte, sauf les cas de dissolution anticipée et de prolongation prévus dans cet acte. M. Crosnier, tant en son nom qu'au nom de ses co-intéressés, a apporté à la société, à laquelle il en a fait, en tant que de besoin, toute cession et abandon nécessaires, le droit à la propriété et à l'exploitation de diverses mines d'argent situées dans la province de Castro-Vireyna, en un traité conclu le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-deux, à Posino du Mosaro, près Castro-Vireyna (Pérou), entre lui et MM. Alayza, Flores et Nancil, et de toutes autres mines qui pourraient y être jointes, tel que ce droit résulte dudit traité. Pour, la société, être substituée pour le tout aux droits de M. Crosnier et à ceux de ses co-intéressés et supporter toutes les charges y afférentes, le tout à partir du jour dudit acte. Il a été expliqué que l'acte de cession et d'abandon n'a pas été enregistré et que la société sera administrée par M. Siauve, qui

aura seul la signature sociale. Le fonds social a été fixé à huit mille francs, fournis par le commanditaire. Signé: H. SIAUVE. (6730)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-huit avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris, le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-trois, et dont le résultat a été transcrit au greffe de la direction de l'exploitation serait à Lima (Pérou); Cinquantième. Que la durée de la société serait de vingt-cinq années, à partir du jour dudit acte, sauf les cas de dissolution anticipée et de prolongation prévus dans cet acte. M. Crosnier, tant en son nom qu'au nom de ses co-intéressés, a apporté à la société, à laquelle il en a fait, en tant que de besoin, toute cession et abandon nécessaires, le droit à la propriété et à l'exploitation de diverses mines d'argent situées dans la province de Castro-Vireyna, en un traité conclu le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-deux, à Posino du Mosaro, près Castro-Vireyna (Pérou), entre lui et MM. Alayza, Flores et Nancil, et de toutes autres mines qui pourraient y être jointes, tel que ce droit résulte dudit traité. Pour, la société, être substituée pour le tout aux droits de M. Crosnier et à ceux de ses co-intéressés et supporter toutes les charges y afférentes, le tout à partir du jour dudit acte. Il a été expliqué que l'acte de cession et d'abandon n'a pas été enregistré et que la société sera administrée par M. Siauve, qui

aura seul la signature sociale. Le fonds social a été fixé à huit mille francs, fournis par le commanditaire. Signé: H. SIAUVE. (6730)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-huit avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris, le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-trois, et dont le résultat a été transcrit au greffe de la direction de l'exploitation serait à Lima (Pérou); Cinquantième. Que la durée de la société serait de vingt-cinq années, à partir du jour dudit acte, sauf les cas de dissolution anticipée et de prolongation prévus dans cet acte. M. Crosnier, tant en son nom qu'au nom de ses co-intéressés, a apporté à la société, à laquelle il en a fait, en tant que de besoin, toute cession et abandon nécessaires, le droit à la propriété et à l'exploitation de diverses mines d'argent situées dans la province de Castro-Vireyna, en un traité conclu le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-deux, à Posino du Mosaro, près Castro-Vireyna (Pérou), entre lui et MM. Alayza, Flores et Nancil, et de toutes autres mines qui pourraient y être jointes, tel que ce droit résulte dudit traité. Pour, la société, être substituée pour le tout aux droits de M. Crosnier et à ceux de ses co-intéressés et supporter toutes les charges y afférentes, le tout à partir du jour dudit acte. Il a été expliqué que l'acte de cession et d'abandon n'a pas été enregistré et que la société sera administrée par M. Siauve, qui

aura seul la signature sociale. Le fonds social a été fixé à huit mille francs, fournis par le commanditaire. Signé: H. SIAUVE. (6730)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-huit avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris, le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-trois, et dont le résultat a été transcrit au greffe de la direction de l'exploitation serait à Lima (Pérou); Cinquantième. Que la durée de la société serait de vingt-cinq années, à partir du jour dudit acte, sauf les cas de dissolution anticipée et de prolongation prévus dans cet acte. M. Crosnier, tant en son nom qu'au nom de ses co-intéressés, a apporté à la société, à laquelle il en a fait, en tant que de besoin, toute cession et abandon nécessaires, le droit à la propriété et à l'exploitation de diverses mines d'argent situées dans la province de Castro-Vireyna, en un traité conclu le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-deux, à Posino du Mosaro, près Castro-Vireyna (Pérou), entre lui et MM. Alayza, Flores et Nancil, et de toutes autres mines qui pourraient y être jointes, tel que ce droit résulte dudit traité. Pour, la société, être substituée pour le tout aux droits de M. Crosnier et à ceux de ses co-intéressés et supporter toutes les charges y afférentes, le tout à partir du jour dudit acte. Il a été expliqué que l'acte de cession et d'abandon n'a pas été enregistré et que la société sera administrée par M. Siauve, qui

de l'article 606 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce, Le greffier: NOEL.

Suivant jugement rendu le 27 janvier 1853 par le Tribunal correctionnel de la Seine (7<sup>e</sup> chambre). DUAL (Emmanuel), trente-deux ans, marchand mercier, rue Bourbon-Villeneuve, 9, négociant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir pas tenu régulièrement sa comptabilité, de manière à présenter exactement sa situation active et passive, a été condamné à six jours d'emprisonnement et aux dépens par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait délivré en exécution de l'article 606 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce, Le greffier: NOEL.

Suivant jugement rendu le 31 mars 1853 par le Tribunal correctionnel de la Seine (5<sup>e</sup> chambre). FOUTREL (Jean-Germain), quarante ans, boulanger, rue des Fossés-Saint-Germain-Auxerrois, 28, négociant failli, prévenu de banqueroute simple: 1<sup>o</sup> pour n'avoir pas tenu de livres réguliers; 2<sup>o</sup> pour n'avoir pas fait d'inventaire; 3<sup>o</sup> pour n'avoir pas fait au greffe la déclaration de la cessation de ses paiements dans le délai de droit; 4<sup>o</sup> et de ne s'être présenté à son syndicat pour justifier d'un empêchement légitime, a été condamné à six mois d'emprisonnement et aux dépens par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait délivré en exécution de l'article 606 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce, Le greffier: NOEL.

Suivant jugement rendu le 11 février 1853 par le Tribunal correctionnel de la Seine (8<sup>e</sup> chambre). BRON (Elienne), soixante-cinq ans, charbonnier, quai Valmy, 35, négociant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir tenu de livres irréguliers et incomplets, et en payant le sieur Berge, son créancier, le préjudice de la son masse, a été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait délivré en exécution de l'article 606 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce, Le greffier: NOEL.

Suivant jugement rendu le 11 février 1853 par le Tribunal correctionnel de la Seine (8<sup>e</sup> chambre). BRON (Elienne), soixante-cinq ans, charbonnier, quai Valmy, 35, négociant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir tenu de livres irréguliers et incomplets, et en payant le sieur Berge, son créancier, le préjudice de la son masse, a été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait délivré en exécution de l'article 606 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce, Le greffier: NOEL.

Suivant jugement rendu le 11 février 1853 par le Tribunal correctionnel de la Seine (8<sup>e</sup> chambre). BRON (Elienne), soixante-cinq ans, charbonnier, quai Valmy, 35, négociant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir tenu de livres irréguliers et incomplets, et en payant le sieur Berge, son créancier, le préjudice de la son masse, a été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal. Pour extrait délivré en exécution de l'article 606 de la loi du 28 mai 1838 et 42 du Code de commerce, Le greffier: NOEL.

Suivant jugement rendu le 11 février 1853 par le Tribunal correctionnel de la Seine (8<sup>e</sup> chambre). BRON (Elienne), soixante-cinq ans, charbonnier, quai Valmy, 35, négociant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir tenu de livres irréguliers et incomplets, et en payant le sieur Berge, son créancier, le préjudice de la son masse, a été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et